

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DÉLIBÉRATIONS

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS ET PROCES-VERBAL

(n° 2020/1 à 2020/8)

2020/1 - Election du Maire de Lyon.....	Page 2	le Conseil municipal au Maire de Lyon.....	Page 14
2020/2 - Fixation du nombre des Adjointes au Maire de Lyon	Page 3	2020/6 - Commission de délégations de services publics (DSP) et de concessions - Fixation des conditions de dépôt des listes	Page 16
2020/3 - Election des Adjointes au Maire de Lyon	Page 3	2020/7 - Commission d'appel d'offres (CAO) - Fixation des conditions de dépôt des listes	Page 17
2020/4 - Charte de l'élue local et communications prévues à l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)	Page 4	2020/8 - Constitution des groupes politiques du Conseil municipal..	Page 18
.....	Page 4	Procès-verbal	Page 19
2020/5 - Délégation d'attributions accordées, à titre transitoire, par			

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020

(n° 2020/1 à 2020/8)

2020/1 - Election du Maire de Lyon (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Dispositions applicables à l'élection du Maire de Lyon :

- L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil municipal.

- En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoint parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil régional, Président d'un Conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

- Pour ce qui concerne spécifiquement les communes de Paris, Marseille et Lyon, l'article L 2511-25 du CGCT dispose que les fonctions de Maire de la commune et de Maire d'arrondissement sont incompatibles.

- En outre, la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014 relative à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles énonce, dans son considérant n° 64, que les fonctions de Maire et de Président du Conseil de la Métropole de Lyon sont incompatibles entre elles à compter du renouvellement général des Conseils municipaux de 2020.

- Par ailleurs, l'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

- De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

- Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de Maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'Adjoint au Maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

- De même, l'article L 2122-5-2 du CGCT dispose que les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

- Enfin, pour ce qui concerne les parlementaires :

- les articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral disposent que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire ;

- l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen prévoit que le mandat de député européen est incompatible avec les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire.

II - Mode de scrutin applicable :

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire et les Adjoint sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014 relative à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-1, L 2122-4 à L 2122-5-2, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-10, L 2122-12 et L 2511-25 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles LO 141-1 et LO 297 ;

Vu l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Délibère :

Monsieur Grégory Doucet est élu Maire de Lyon et est immédiatement installé dans ses fonctions.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET

2020/2 - Fixation du nombre des Adjoints au Maire de Lyon (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Dispositions applicables à la fixation du nombre des Adjoints au Maire de Lyon :

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

L'article L 2122-2 du même code précise que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Conformément à l'article L 2513-1 du CGCT, le Conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres. En conséquence, le nombre maximum d'Adjoints autorisé par la loi est de 21.

II - Nombre d'Adjoints au Maire de Lyon :

Compte tenu des champs de compétences de la Ville de Lyon et afin d'en faciliter la gestion quotidienne, il est proposé de fixer à [à compléter en séance] le nombre d'Adjoints au Maire de Lyon.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2511-1 et L 2513-1 ;

Délibère :

Le Conseil municipal de Lyon fixe à 21 le nombre des Adjoints au Maire de Lyon.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET

Reçu au contrôle de légalité le 6 juillet 2020

2020/3 - Election des Adjoints au Maire de Lyon (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Dispositions applicables à l'élection des Adjoints au Maire de Lyon :

- L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

- L'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

- De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

- Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de Maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'Adjoint au Maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

- De même, l'article L 2122-5-2 du CGCT dispose que les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

- En outre, conformément à l'article L 2122-6 du CGCT, les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

- Enfin, pour ce qui concerne les parlementaires :

- les articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral disposent que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire ;

- l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen prévoit que le mandat de député européen est incompatible avec les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire.

II - Mode de scrutin applicable :

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil municipal élit les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L 2122-7-2 du CGCT dispose que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de Conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-10, L 2122-12 et L 2511-1 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles LO 141-1 et LO 297 ;

Vu l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la délibération n° 2020/2 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant fixation du nombre des Adjoints au Maire de Lyon ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Délibère :

Sont élu-es Adjoint-es au Maire de Lyon, selon le rang ci-après indiqué, et sont immédiatement installé-es dans leurs fonctions :

Rang	Nom et Prénom
1ère Adjointe :	Mme Henocque Audrey
2ème Adjoint :	M. Godinot Sylvain
3ème Adjointe :	Mme Vidal Chloé
4ème Adjoint :	M. Bosetti Laurent
5ème Adjointe :	Mme Leger Stéphanie
6ème Adjoint :	M. Vasselín Steven
7ème Adjointe :	Mme Perrin-Gilbert Nathalie
8ème Adjoint :	M. Chihi Mohamed
9ème Adjointe :	Mme Runel Sandrine
10ème Adjoint :	M. Lungenstrass Valentin
11ème Adjointe :	Mme Augéy Camille
12ème Adjoint :	M. Maes Bertrand
13ème Adjointe :	Mme De Laurens Céline
14ème Adjoint :	M. Michaud Raphaël
15ème Adjointe :	Mme Nublat Julie
16ème Adjoint :	M. Husson Nicolas
17ème Adjointe :	Mme Zdorovtsoff Sonia
18ème Adjoint :	M. Chevalier Alexandre
19ème Adjointe :	Mme Delaunay Florence
20ème Adjoint :	M. Girault Jean-Luc
21ème Adjointe :	Mme Goust Victoire

(Et ont signé les membres présents)
 Pour extrait conforme,
 Pour le Maire,
 Grégory DOUCET

Reçu au contrôle de légalité le 7 juillet 2020

2020/4 - Charte de l' élu local et communications prévues à l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

L'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire :

- donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 dudit code ;

- en remet une copie aux Conseillers municipaux, de même que des dispositions du chapitre III - Conditions d'exercice des mandats municipaux, du Titre II - Organes de la commune, du Livre 1er - Organisation de la commune de la DEUXIEME PARTIE - La commune correspondant aux articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 dudit code.

L'article L 1111-1-1 précité, dont il est donné lecture en séance par le Maire, dispose :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1111-1-1, L 2121-7, L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 ;

Délibère :

Le Conseil municipal prend acte :

- de la lecture, faite par le Maire, de la Charte de l'élu local figurant à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de la remise, à travers la transmission du présent projet de délibération et de ses annexes, d'une copie de cette Charte, de même que des dispositions du chapitre III - Conditions d'exercice des mandats municipaux, du Titre II - Organes de la commune, du Livre 1er - Organisation de la commune de la DEUXIEME PARTIE - La commune correspondant aux articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 dudit code.

ANNEXES
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - EXTRAITS
Articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 du CGCT correspondant aux dispositions du Chapitre III - Conditions d'exercice des mandats municipaux, du Titre II - Organes de la commune, du Livre 1er - Organisation de la commune de la DEUXIEME PARTIE - La commune

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

- Article L 2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

- Article L 2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

- Article L 2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

- Article L 2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L 2123-1 ;

- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

- Article L 2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L 2123-2.

- Article L 2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

- Article L 2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L 2123-2 à L 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

- Article L 2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

- Article L 2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

- Article L 2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L 3142-83 à L 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

- Article L 2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

- Article L 2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

- Article L 2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L 6322-1 à L 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

- Article L 2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L 3123-9-2 et L 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation

- Article L 2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

- Article L 2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

- Article L 2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article L 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de crois-

sance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

- Article L 2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

- Article L 2123-15

Les dispositions des articles L 2123-12 à L 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

- Article L 2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Dispositions générales

- Article L 2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais

- Article L 2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- Article L 2123-18-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article L 2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

- Article L 2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

- Article L 2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

- Article L 2123-18-4

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L 7231-1 et L 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L 2123-18 et de l'article L 2123-18-2.

- Article L 2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction

- Article L 2123-20

I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte

locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 581210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

- Article L 2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

- Article L 2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L 2123-20 et L 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

- Article L 2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L 2123-23, par le I de l'article L 2123-24 et par les I et III de l'article L 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L 2334-15 à L 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

- Article L 2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

- Article L 2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L 2123-22 et L 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

- Article L 2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L 2123-22 et L 2123-23.

- Article L 2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

- Article L 2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Protection sociale

Sous-section 1 : Sécurité sociale

- Article L 2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

- Article L 2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

- Article L 2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite

- Article L 2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

- Article L 2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

- Article L 2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L 2123-27 et L 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

- Article L 2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

- Article L 2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

- Article L 2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L 2123-31 et L 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

- Article L 2123-33

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

- Article L 2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Article L 2123-35

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux ## Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Paragraphe 1 : Autorisation d'absence (R)

- Article R 2123-1

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

- Article R 2123-2

Les dispositions de l'article R 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

Paragraphe 2 : Crédit d'heures

- Article R 2123-3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

- Article R 2123-4

Les dispositions de l'article R 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

- Article R 2123-5

I. – La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent cinq heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A cinquante-deux heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A sept heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

- Article R 2123-6

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

- Article R 2123-7

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L 3123-6 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R 2123-10 du présent code.

- Article R 2123-8

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

Paragraphe 3 : Temps d'absence maximal

- Article R 2123-9

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L 3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L 3121-13 à L 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L 1251-43 du code du travail.

- Article R 2123-10

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Paragraphe 4 : Compensation des pertes de revenu

- Article R 2123-11

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L 2123-2 et L 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

- Article R 2123-11-1

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

- Article R 2123-11-2

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

- Article R 2123-11-3

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

- Article R 2123-11-4

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle,

avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

- Article R 2123-11-5

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

- Article R 2123-11-6

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

Section 2 : Droit à la formation

Sous-section 1 : Dispositions générales (R)

- Article R 2123-12

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L 2123-12 à L 2123-16 et par le 3° de l'article L 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R 1221-12 à R 1221-22.

- Article R 2123-13

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Article R 2123-14

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux élus salariés (R)

- Article R 2123-15

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

- Article R 2123-16

Le bénéficiaire du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

- Article R 2123-17

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

- Article R 2123-18

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux élus ayant qualité d'agents publics (R)

Article R 2123-19

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

- Article R 2123-20

Le bénéficiaire du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

- Article R 2123-21

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

- Article R 2123-22

Les dispositions des articles R 2123-19 à R 2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R. 2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

Sous-Section 4 : Droit individuel à la formation

- Article R 2123-22-1-A

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles R 1221-12 à R 1221-22.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L 6323-6 du code du travail.

- Article R 2123-22-1-B

Le droit individuel à la formation est comptabilisé en heures. Le membre du conseil municipal acquiert vingt heures par année complète de

mandat au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le nombre d'heures acquises au titre des articles L 2123-12-1, L 3123-10-1, L 4135-10-1, L 7125-12-1, L 7227-12-1 du présent code et de l'article L 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser vingt heures par année.

- Article R 2123-22-1-C

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L 1621-3, par courrier ou par voie dématérialisée.

La demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L 1621-3, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

- Article R 2123-22-1-D

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L 1621-3 un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Sous-section 2 : Remboursement de frais

Paragraphe 1 : Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

- Article R 2123-22-1

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

Paragraphe 2 : Remboursement des frais de transport et de séjour

- Article R 2123-22-2

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

Paragraphe 3 : Remboursement des frais liés au handicap

- Article R 2123-22-3

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2123-18-1 et relevant des dispositions de l'article L 323-10 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L 323-1 à L 325-5 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2.

NOTA :

(1) L'article L 323-10 de l'ancien code du travail a été renuméroté respectivement dans les articles L 5213-1 et L 5213-2 du nouveau code du travail.

(2) Les articles L 323-1 à L 325-5 de l'ancien code du travail ont été renumérotés dans les articles L 5212-1 à L 5212-17 du nouveau code du travail ainsi que les articles L 323-2, L 323-4-1 et les quatre premiers alinéas de l'article L 323-5 du même code dans la version antérieure de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

Paragraphe 4 : Chèque service

- Article D 2123-22-4

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

- Article D 2123-22-5

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

- Article D 2123-22-6

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D 129-31 du code du travail (1), par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

NOTA :

(1) : L'article D. 129-31 de l'ancien code du travail a été renuméroté dans les articles D 7233-6 et D 7233-8 du nouveau code du travail.

- Article D 2123-22-7

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

Sous-section 3 : Indemnités de fonctions

- Article R 2123-23

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il

est prévu aux articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L 2123-23.

Section 4 : Protection sociale

Sous-section 1 : Sécurité sociale

- Article D 2123-23-1

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

- Article D 2123-23-2

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

Sous-section 2 : Retraite

- Article R 2123-24

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;

- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

- Article D 2123-25

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

- Article D 2123-26

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

- Article D 2123-27

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

- Article D 2123-28

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET

Reçu au contrôle de légalité le 7 juillet 2020

2020/5 - Délégation d'attributions accordées, à titre transitoire, par le Conseil municipal au Maire de Lyon (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable :

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;

- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Lors de chaque réunion du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil municipal.

II - Proposition :

Les délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire feront l'objet d'un examen dans leur ensemble lors d'une prochaine séance de Conseil municipal.

Toutefois, dans cet intervalle, les nécessités liées à la continuité du service délivré par la Ville, en particulier dans le contexte de crise sanitaire, invitent à proposer au Conseil municipal de confier au Maire certaines délégations d'attributions.

Celles-ci concernent les domaines de l'occupation domaniale, de la commande publique ainsi que les procédures contraintes par des délais stricts ou commandées par une réactivité forte (cimetières, régies comptables, préemptions, affaires juridiques, dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à des biens municipaux).

Elles sont proposées dans les mêmes termes que celles précédemment en vigueur et pourront être amendées ultérieurement par le Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19 et L 2511-27 ;

Délibère :

Article 1er - Donne délégation au Maire afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Art. 1.1 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la réiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	Art. L 2122-22 du CGCT - 4°.
Art. 1.2 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.	Art. L 2122-22 du CGCT - 5°.

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Art. 1.3 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	Art. L 2122-22 du CGCT - 7°.
Art. 1.4 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	Art. L 2122-22 du CGCT - 8°.
Art. 1.5 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics.	Art. L 2122-22 du CGCT - 15°.
Art. 1.6 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes : a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ; b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ; c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ; d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ; e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.	Art. L 2122-22 du CGCT - 16°.
Art. 1.7 - Exercer, au nom de la commune au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains.	Art. L 2122-22 du CGCT - 21°.
Art. 1.8 - Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.	Art. L 2122-22 du CGCT - 27°.

Article 2 - Accepte que, dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

- Article 3 - Rappelle que :

a) - les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par :

- le Maire, un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;

- le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L 2511-27 du CGCT.

b) - lors de chaque réunion du Conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET

Reçu au contrôle de légalité le 7 juillet 2020

2020/6 - Commission de délégations de services publics (DSP) et de concessions - Fixation des conditions de dépôt des listes (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Cadre juridique :

Les contrats de concessions sont définis à l'article L 1121-1 du code de la commande publique. Il s'agit de contrats par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises audit code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Il existe des concessions de :

- travaux. Un tel contrat a pour objet :

1° soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure en annexe du code de la commande publique ;

2° soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique (art. L 1121-2 du code de la commande publique).

- services. Un tel contrat a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales (art. L 1121-3 du code de la commande publique).

La procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution des concessions fait intervenir une commission dite de « délégations de services publics et de concessions » (art. L 1410-3 du CGCT) dont la composition est fixée à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

II - Modalités de composition de la commission de délégations de services publics et de concessions :

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de concession ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En outre, l'article R 1410-2 du code de la commande publique rend applicable à la commission de délégations de services publics et de concessions les dispositions prévues aux articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT :

- article D 1411-3

« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

- Article D 1411-4

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

- Article D 1411-5

« L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

Pour l'application de l'article D 1411-5 du CGCT, il incombe donc au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de délégations de services publics et de concessions.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal que les listes de candidats soient déposées auprès du Maire de Lyon au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de cette commission.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1410-1, L 1410-3, L 1411-5, R 1410-1, R 1410-2, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et, notamment, ses articles L 1121-1, L 1121-2 à L 1121-4 ;

Délibère :

En vue de procéder à l'élection des membres de la commission de délégations de services publics et de concessions, les listes de candidats seront déposées auprès du Maire de Lyon au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de cette commission.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET

Reçu au contrôle de légalité le 7 juillet 2020

2020/7 - Commission d'appel d'offres (CAO) - Fixation des conditions de dépôt des listes (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Cadre juridique :

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique (art. L 1414-1 du code général des collectivités territoriales -CGCT).

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT (art. L 1414-2 du CGCT).

II - Modalités de composition de la commission d'appel d'offres :

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

En outre, les articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT précisent :

- Article D 1411-3

« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation

proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

- Article D 1411-4

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

- Article D 1411-5

« L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

Pour l'application de l'article D1411-5 du CGCT, il incombe donc au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal que les listes de candidats soient déposées auprès du Maire de Lyon au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de cette commission.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1411-5, L 1414-1 et L 1414-2 ;

Délibère :

En vue de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, les listes de candidats seront déposées auprès du Maire de Lyon au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de cette commission.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET

Reçu au contrôle de légalité le 7 juillet 2020

2020/8 - Constitution des groupes politiques du Conseil municipal (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable :

L'article L 2121-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« I. - Dans les Conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II. - Dans ces mêmes Conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Maire peut, dans les conditions fixées par le Conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil municipal.

Le Maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L' élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. »

Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre minimal d'élus nécessaires, en son sein, pour procéder à la constitution d'un groupe politique municipal.

II - Proposition :

Afin de pouvoir organiser les moyens à affecter aux groupes politiques qui feront l'objet d'une délibération inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance de Conseil municipal et faciliter leur installation, je vous propose, d'ores et déjà, de fixer le nombre minimal d'élus du Conseil municipal nécessaires pour constituer un groupe politique municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2121-28 ;

Délibère :

La constitution d'un groupe politique municipal ne sera recevable qu'à partir d'un seuil minimal de Conseillers municipaux fixé à 3 élus inscrits ou apparentés.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET

Reçu au contrôle de légalité le 7 juillet 2020

PROCES-VERBAL

Séance du 4 juillet 2020

Présidence de M. COLLOMB Gérard, Maire

Procès-verbal de l'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire et des Adjointes

L'an deux mille vingt, le quatre du mois de juillet, à 14 heures 30, les membres du Conseil municipal de Lyon élus lors des opérations électorales du 28 juin 2020, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans le salon d'honneur sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte par M. Gérard Collomb, Maire.

M. COLLOMB Gérard : Nous allons commencer notre Conseil municipal.

Avant toute chose, je vous informe qu'un conseiller municipal élu le 28 juin dernier a été hier diagnostiqué Covid +. Plusieurs autres conseillers municipaux ont été en contact avec cet élu. Ils ne sont pas présents aujourd'hui, ayant été placés en quatorzaine.

Après contact avec Monsieur le Préfet MAILHOS, le Professeur LINA et la Directrice de l'Écologie urbaine de Lyon, il a été décidé que ce Conseil pouvait se tenir en sécurité dans le respect le plus strict de tous les gestes barrières.

Aussi, je vous rappelle qu'il est nécessaire de porter le masque, sauf évidemment en cas d'intervention et de suivre scrupuleusement les consignes qui vous ont été données.

Nous allons commencer, si vous le voulez bien, ce Conseil.

Mesdames et Messieurs,

L'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Il résulte des procès-verbaux des opérations électorales qui ont eu lieu le 28 juin dernier dans les neuf arrondissements de la ville pour le renouvellement intégral du Conseil municipal que les 73 membres du Conseil municipal ont été élus avec le nombre de voix suivant :

- Pour le 1^{er} arrondissement, 4 sièges de conseillers municipaux.

La liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET a obtenu 5 622 voix.

Sont élu-es à ce titre Monsieur GODINOT Sylvain, Madame PERRIN-GILBERT Nathalie, Monsieur SOUVESTRE David, Madame BOUAGGA Yasmine.

- Pour le 2^e arrondissement, 5 sièges de conseillers municipaux.

La liste Lyon, la force du rassemblement a obtenu 4 125 voix.

Sont élu-es à ce titre, Monsieur OLIVER Pierre, Madame VERNEY-CARRON Florence, Monsieur BROLIQUIER Denis, Madame CONDEMINÉ Anne-Sophie.

La liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET a obtenu 3 362 voix.

Est élu à ce titre, Monsieur LUNGENSTRASS Valentin.

- Pour le 3^e arrondissement, 12 sièges de conseillers municipaux.

La liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET a obtenu 10 442 voix.

Sont élu-es à ce titre Monsieur Grégory DOUCET, Madame DUBOIS BERTRAND Véronique, Monsieur VASSELIN Steven, Madame NUBLAT-FAURE Julie, Monsieur MAES Bertrand, Madame LÉGER Stéphanie, Monsieur VIVIEN Emmanuel, Madame PRIN Isabelle, Monsieur EKINCI Akif.

La liste Lyon, la force du rassemblement a obtenu 6 232 voix.

Sont élu-es à ce titre Madame DE MONTILLE Béatrice, Monsieur BLANC Étienne.

La liste Respirations avec Georges KÉPÉNÉKIAN a obtenu 4 231 voix.

Est élu à ce titre Monsieur Georges KÉPÉNÉKIAN.

- Pour le 4^e arrondissement, 5 sièges de conseillers municipaux.

La liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET a obtenu 5 464 voix.

Sont élu-es à ce titre Monsieur ZINCK Rémi, Madame VIDAL Chloë, Monsieur CHEVALIER Alexandre, Madame CABOT Marie-Agnès.

La liste Respirations avec Georges KÉPÉNÉKIAN a obtenu 2 821 voix.

Est élue à ce titre Madame PALOMINO Sylvie.

- Pour le 5^e arrondissement, 8 sièges de conseillers municipaux.

La liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET a obtenu 4 381 voix.

Sont élu-es à ce titre Madame GEORGEL Nadine, Monsieur BLANCHARD Pascal, Madame FRÉRY Marie-Noëlle, Monsieur HUSSON Nicolas, Madame POPOFF Sophia, Monsieur DEBRAY Tristan.

La liste Lyon, la force du rassemblement a obtenu 3 381 voix.

Est élu à ce titre Monsieur CUCHERAT Yann.

La liste Respirations avec Georges KÉPÉNÉKIAN a obtenu 2 889 voix.

Est élue à ce titre Madame GAILLIOUT Béatrice.

- Pour le 6^e arrondissement, 9 sièges de conseillers municipaux.

La liste Lyon, la force du rassemblement a obtenu 6 323 voix.

Sont élu-es à ce titre Monsieur BLACHE Pascal, Madame CROIZIER Laurence, Monsieur HERNANDEZ Ludovic, Madame BLANC Françoise, Monsieur DUVERNOIS Jean-Michel, Madame BORBON Delphine, Monsieur BILLARD Romain.

La liste Maintenant Lyon pour tous les écologistes avec Grégory DOUCET a obtenu 4 218 voix.

Sont élus à ce titre Madame DELAUNAY Florence et Monsieur REVEL Ivan.

- Pour le 7^e arrondissement, 9 sièges de conseillers municipaux.

La liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET a obtenu 9 049 voix.

Sont élu-es à ce titre Madame DUBOT Fanny, Monsieur CHIHI Mohamed, Madame HENOCQUE Audrey, Monsieur BOSETTI Laurent, Madame DE LAURENS Céline, Monsieur MICHAUD Raphaël, Madame TOMIC Sylvie, Monsieur MONOT Vincent.

La liste Lyon, la force du rassemblement a obtenu 2 995 voix.

Est élu à ce titre Monsieur SÉCHERESSE Jean-Yves.

- Pour le 8^e arrondissement, 12 sièges de conseillers municipaux.

La liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET a obtenu 5 533 voix.

Sont élu-es à ce titre Madame ZDOROVITZOFF Sonia, Monsieur GIRAULT Jean-Luc, Madame RUNEL Sandrine, Monsieur ODIARD Patrick, Madame MARAS Aurélie, Monsieur BERZANE Olivier, Madame ROCH Valérie, Monsieur PRIETO Philippe, Madame GOUST Victoire.

La liste Lyon, la force du rassemblement a obtenu 3 147 voix.

Sont élu-es à ce titre Monsieur LÉVY Charles-Franck et Madame BACHA-HIMEUR Samira.

La liste Respirations avec Georges KÉPÉNÉKIAN a obtenu 2 413 voix.

Est élue à ce titre Madame CAUTELA-FERRARI Laura.

- Pour le 9^e arrondissement, 9 sièges de conseillers municipaux.

La liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET a obtenu 4 999 voix.

Sont élu-es à ce titre Madame AUGÉY Camille, Monsieur CHAPUIS Gautier, Madame ALCOVER Marie, Monsieur DRIOLI Adrien, Madame BRAIBANT THORAVAL Anne, Monsieur GIRAUD Emmanuel, Madame BRUVIER HAMM Pauline, Monsieur GENOUVRIER François.

La liste Un temps d'avance avec Yann CUCHERAT a obtenu 2 907 voix.

Est élu à ce titre Monsieur COLLOMB Gérard.

Le Conseil municipal étant complet, il a été convoqué pour notre séance de ce jour par courrier en date du 30 juin 2020. Je déclare donc l'ensemble de ses membres installés.

Présidence de M. COLLOMB Gérard, Doyen d'âge

Gérard COLLOMB : Mes chers collègues,

Il est d'usage que le doyen d'âge qui va installer le futur Maire de Lyon puisse dire quelques mots, peut-être en dirai-je plus en fonction de l'ancienneté que ce qui est d'habitude prévu.

Dans un instant, j'aurai l'occasion de remettre à Monsieur Grégory DOUCET l'écharpe de Maire qui symbolisera ses nouvelles fonctions.

Qu'il me soit permis d'abord de lui adresser, à lui et à ses colistiers, mes plus vives félicitations. Parce que, même si la participation a été extrêmement faible, ce qui est évidemment inquiétant quant au bon fonctionnement de nos institutions démocratiques, votre victoire est large et sans discussion. Elle témoigne des inquiétudes qui sont celles de nos concitoyens et en particulier des plus jeunes, sur les questions du réchauffement climatique, de la pollution de nos grandes villes, de la perte de la biodiversité.

Oui, le problème écologique se pose aujourd'hui de manière aiguë, mais je suis de ceux qui pensent que, parce qu'il est désormais présent à l'esprit de beaucoup de nos concitoyens, il va être dans l'avenir un des moteurs de l'innovation, tant dans les politiques publiques que dans les entreprises. On voit déjà quels sont les progrès réalisés en matière d'énergies renouvelables, de matériaux de construction plus durables, de mobilités décarbonées et, demain, on le sait, l'hydrogène va constituer une véritable révolution.

Cette grande mutation est déjà en cours. Et vous le savez, à Lyon, nous ne partons pas de rien.

Depuis 2001, bus, transports, métros se sont multipliés. Le réseau lyonnais est aujourd'hui le deuxième de France. Et nos transports sont de plus en plus décarbonés.

Les Berges du Rhône, les Rives de Saône, les grands parcs, les jardins partagés ont changé la vie des Lyonnaises et des Lyonnais.

L'espace urbain s'est métamorphosé, la Confluence a été le premier quartier durable de France labellisé par WWF avec des expérimentations d'immeubles à énergie positive, comme Hikari, et une présence retrouvée de la nature.

Un quartier populaire comme la Duchère est devenu un écoquartier.

Et même la Part-Dieu, dont j'assume totalement la *skyline*, a vu se développer pour reprendre votre terme une vraie forêt urbaine maintenant qu'à Garibaldi les arbres ont pris toute leur ampleur.

Oui, en l'espace de 20 ans, Lyon est, je crois, devenue une ville superbe et dont tous les Lyonnais sont fiers, une ville qui a su valoriser un patrimoine historique exceptionnel — il n'est que de voir l'Hôtel-Dieu —, mais en même temps développer des projets urbains auxquels veulent participer les plus grandes signatures de l'architecture contemporaine.

Je parle d'architecture et d'urbanisme. Mais comment ne pas voir que la diversité, l'excellence de notre offre culturelle, sportive, sont pour beaucoup dans le rayonnement de Lyon ?

Car, comme vous l'avez dit vous-même, cher Grégory DOUCET, si beaucoup de personnes viennent s'installer à Lyon, c'est parce qu'elles sont attirées par une qualité de vie dont peu de villes peuvent se prévaloir. Oui, il y a une vraie douceur de vie à Lyon.

Le premier facteur en est d'abord la capacité à y trouver un emploi grâce au dynamisme économique que nous avons su insuffler dans notre agglomération.

On a souvent raillé mon volontarisme en la matière. Mais du volontarisme, il va en falloir pour faire face à la crise que va entraîner le Covid-19 et qui risque — si nous ne sommes pas résolument derrière nos entrepreneurs, nos artisans, nos commerçants — d'aboutir à la suppression de milliers d'emplois.

Je viens de vous parler de nos succès, mais il est des points sur lesquels il faudra encore progresser.

Deux éléments me semblent aujourd'hui problématiques dans notre ville : celui de la mixité sociale et celui de la tranquillité publique.

Mixité sociale : nous avons toujours voulu une ville qui puisse accueillir chacune et chacun dans la diversité des conditions sociales, des origines, et nous avons de ce point de vue fortement progressé avec la mise en place des opérations de rénovation urbaine.

Mais si nous avons su remplacer les barres et les tours et donner aux quartiers que nous rénovons une vraie qualité urbaine, nous n'avons pas réussi à instaurer, dans chaque immeuble, dans chaque montée d'escalier, une vraie diversité sociale.

Or, il faut que la ville soit celle de la rencontre si nous voulons continuer à perpétuer dans l'avenir une ville du vivre ensemble. C'est l'un des points sur lesquels j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention lorsque j'étais ministre et qui constitue, je le pense, un véritable enjeu pour les prochaines années.

Le deuxième sujet est celui de la sécurité et de la tranquillité publique. C'est un sujet qui pour moi est fondamental, car j'ai toujours pensé que la tranquillité publique était la première des libertés.

Liberté pour les personnes âgées de rentrer après une réunion de quartier dans le hall de leur immeuble sans se faire importuner.

Liberté pour les jeunes femmes de prendre les transports en commun sans être l'objet de harcèlements.

Qui peut dire que c'est le cas dans tous les quartiers ? Personne, je crois.

On voit bien qu'il est des quartiers, des lieux où la situation aujourd'hui est en train de se dégrader. Et ce sera un sujet essentiel pour le futur mandat.

Voilà les quelques propos que je voulais vous tenir. Ils sont dictés non par un quelconque a priori, mais par ce que m'a appris une assez longue expérience.

Mes chers collègues,

J'ai consacré la plus grande partie de ma vie à notre ville, à notre agglomération. Lyon, les Lyonnaises et les Lyonnais ont toujours été au plus profond de mon cœur. Cette ville a donné un sens à ma vie.

Bien sûr, tout ce qui a été réalisé, je ne l'ai pas réalisé seul. C'est avec toutes les équipes de direction, les agents de la Ville, de la Métropole, du SYTRAL, des offices de HLM, des SPL, de la SERL, que nous avons accompli tout cela.

Qu'ils soient tous remerciés et qu'ils sachent combien j'ai eu de bonheur à travailler avec eux.

Mais je veux avant tout remercier tous les élus qui ont travaillé avec moi depuis 2001. C'est avec eux, avec les Adjoints de la Mairie centrale, mais aussi les adjoints et élus d'arrondissement que nous avons transformé notre ville.

Ces dernières années, nous avons pu nous séparer et je le regrette, mais que tous sachent ma gratitude.

Que Georges KÉPÉNÉKIAN, qui m'a remplacé pendant un an et demi, sache que je n'oublie pas ce qui a pu nous lier.

Que celles et ceux qui ont été dans l'opposition soient persuadés que souvent par leurs critiques, ils m'ont fait progresser.

Enfin, je veux avoir un mot particulier pour Yann CUCHERAT dont chacun a pu découvrir le courage et les qualités humaines et pour Étienne BLANC avec qui, pendant deux semaines, nous avons mené campagne.

Vous le savez, les grands projets sont toujours collectifs.

Il vous appartient, à vous, Grégory DOUCET, qui allez être le Maire de notre Ville, d'en dessiner demain les contours, suivant vos convictions mais en privilégiant toujours l'intérêt général des Lyonnaises et des Lyonnais.

Merci à vous et je vais appeler Grégory DOUCET.

Applaudissements.

Appel nominal

M. COLLOMB Gérard : L'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales précise que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. C'est donc en cette qualité que je déclare officiellement la séance ouverte et je vais donc procéder à l'appel nominal.

Au préalable, je vous rappelle qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le quorum nécessaire à la tenue de notre séance est fixé au tiers des membres en exercice de notre assemblée, soit 25 présents.

Un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs. À cet effet, je rappelle aux élus qui seraient porteurs de pouvoirs de le signaler à l'appel du nom de l'élu leur ayant donné pouvoir afin de faciliter les opérations de comptage et, si cela n'a pas déjà été fait, de déposer ce pouvoir à la table du secrétariat de l'assemblée.

Je vais procéder à l'appel nominal.

PRESENTS : MME BACHA-HIMEUR, M. BERZANE, M. BILLARD, M. BLACHE, M. BLANC, MME BLANC, M. BLANCHARD, MME BORBON, M. BOSETTI, MME BOUAGGA, M. BROLIQUIER, MME CABOT, MME CAUTELA-FERRARI, M. CHEVALIER, M. CHIHI, M. COLLOMB, MME CONDEMINE, MME CROIZIER, M. CUCHERAT, MME DE LAURENS, MME DE MONTILLE, M. DEBRAY, MME DELAUNAY, M. DOUCET, M. DRIOLI, M. DUVERNOIS, M. EKINCI, MME FRERY, MME GAILLIOUT, MME GEORGEL, M. GIRAUD, M. GIRAULT, MME GOUST, MME HENOCQUE, M. HERNANDEZ, M. HUSSON, M. KEPENEKIAN, MME LEGER, M. LEVY, M. MAES, MME MARAS, M. MICHAUD, M. MONOT, MME NUBLAT-FAURE, M. ODIARD, M. OLIVER, MME PALOMINO, MME PERRIN-

GILBERT, MME POPOFF, M. PRIETO, MME PRIN, M. REVEL, MME ROCH, MME RUNEL, M. SECHERESSE, M. SOUVESTRE, MME TOMIC, M. VASSELIN, MME VERNEY-CARRON, MME VIDAL, M. VIVIEN, MME ZDOROVITZOFF, M. ZINCK.

ABSENTS EXCUSES ET DEPOTS DE POUVOIRS : MME ALCOVER (pouvoir donné à Mme BOUAGGA), MME AUGÉY (pouvoir donné à Mme DELAUNAY), MME BRAIBANT THORAVAL (pouvoir donné à Mme VIDAL), MME BRUVIER HAMM (pouvoir donné à M. MAES), M. CHAPUIS (pouvoir donné à Mme BOUAGGA), MME DUBOIS BERTRAND (pouvoir donné à M. CHIHI), MME DUBOT (pouvoir donné à Mme DE LAURENS), M. GENOUVRIER (pouvoir donné à M. CHIHI), M. GODINOT (pouvoir donné à M. HUSSON), M. LUNGENSTRASS (pouvoir donné à M. MIACHAUD).

M. COLLOMB Gérard : Mes chers collègues, nous dénombrons 63 présents et 10 pouvoirs.

L'appel nominal étant terminé, je vous propose de prendre acte qu'à l'ouverture de la séance, le quorum fixé à 25 élus présents ou représentés est atteint.

(Le quorum est constaté.)

Désignation de deux secrétaires de séance

M. COLLOMB Gérard : Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de nommer deux secrétaires de séance par vote à main levée si vous le voulez bien.

Je vous propose Madame Aurélie MARAS et Monsieur Pierre OLIVER.

Y a-t-il des oppositions ? Pas d'opposition.

(Adopté)

M. COLLOMB Gérard : Nos deux secrétaires de séance sont désignés. Je les invite à rester à leur place pour l'instant.

Désignation de deux assesseurs

M. COLLOMB Gérard : Mes chers collègues, je vous propose aussi de désigner par vote à main levée deux assesseurs pour assister les secrétaires de séance pour le dépouillement des élections qui vont suivre.

Je vous propose les candidatures suivantes, choisies conformément à la tradition parmi les élu-es les plus jeunes issu-es des listes ayant obtenu le plus de représentants au Conseil municipal. Je vous propose donc pour la liste Ensemble, l'écologie pour Lyon avec Grégory DOUCET Monsieur Akif EKINCI, 28 ans, et pour la liste Lyon, la force du rassemblement, Monsieur Romain BILLARD, 30 ans.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

(Adopté)

2020/1 - Élection du Maire de Lyon

M. COLLOMB Gérard : Avant de procéder à l'élection du Maire, je vous rappelle tout d'abord le cadre juridique applicable à ce scrutin.

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une des situations d'incompatibilité précitées cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Pour ce qui concerne spécifiquement les communes de Paris, Marseille et Lyon, l'article L 2511-25 du code général des collectivités territoriales dispose que les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

En outre, la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-693-DC du 23 janvier 2014, relative à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles, énonce dans son considérant numéro 64 que les fonctions de maire et de président du Conseil de la Métropole de Lyon sont incompatibles entre elles à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Par ailleurs, l'article LO 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, l'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maire ou adjoint ni en exercer même temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable à toutes les communes du département où ils sont affectés au comptable supérieur du Trésor et aux chefs de service départementaux des administrations précédemment mentionnées.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des Finances publiques et aux chefs de service régionaux des administrations précitées.

Par ailleurs, l'article L 2121-22-5-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice dans la même commune des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

De même, l'article L 2121-22-5-2 du code général des collectivités territoriales dispose que les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Enfin, pour ce qui concerne les parlementaires, les articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral disposent que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint au maire.

L'article 6-3 de la loi n° 71-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen prévoit que le mandat de député européen est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint au maire.

Pour ce qui concerne le mode de scrutin, en application de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Comme le prévoit l'article L 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures (article L 2122-12 du code général des collectivités territoriales).

Ces rappels étant effectués, nous allons procéder à l'élection du Maire de Lyon au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Vous disposez sur chacun de vos pupitres de bulletins vierges de premier tour de scrutin et d'une enveloppe. Ces modèles de bulletin sont à utiliser, à défaut de quoi le vote sera décompté comme nul.

Il vous appartient d'inscrire sur ce bulletin le nom du candidat pour lequel vous souhaitez voter. Lorsque deux élus portent le même nom, vous veillerez à indiquer leurs prénoms pour les distinguer.

En complément, vous disposez sur vos pupitres pour mémoire de la liste de composition du Conseil municipal, d'un stylo, d'un flacon individuel de gel hydroalcoolique.

Conformément aux recommandations sanitaires en vigueur, je vous invite à vous laver les mains avec le gel hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote, à utiliser le stylo afin de remplir votre bulletin de vote et à vous en munir pour signer la feuille d'émargement lors du vote et, enfin, à porter votre masque.

Pour procéder à ce scrutin, vous allez être invité à l'appel de votre nom à venir déposer votre enveloppe contenant votre bulletin de vote dans l'urne installée à cet effet dans la salle après avoir signé la feuille d'émargement.

Ceux d'entre vous qui disposent d'un ou de deux pouvoirs vous donnant mandat pour voter au nom d'un élu absent voudront bien le remettre au secrétaire de séance présent à la table centrale lorsque vous serez appelés à voter en lieu et place de cet élu, sauf à ce que vous l'ayez d'ores et déjà remis à votre entrée à la table du secrétariat de l'assemblée.

Le recours à l'isoloir n'est pas une obligation prévue par la loi. Néanmoins, pour les élus qui le souhaitent, un isoloir est à leur disposition à l'entrée de la salle. Du gel hydroalcoolique est également disponible à l'intérieur de l'isoloir en tant que de besoin. Il vous suffit de vous y rendre muni du matériel de vote présent sur votre pupitre avant de vous présenter à la table de vote à l'appel de votre nom puis, le cas échéant, à l'appel du nom de l'élu qui vous aurait donné pouvoir.

Je vous rappelle qu'en droit, il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature aux fonctions de maire. Toutefois, je demande que les candidatures qui souhaitent se déclarer se fassent connaître en ces termes : « J'ai l'honneur de présenter ma candidature », en indiquant leur nom et leur prénom.

M. DOUCET Grégory : J'ai l'honneur de déclarer ma candidature.

M. COLLOMB Gérard : Je rappelle que les déclarations de candidature n'entraînent aucun débat ni explication de vote afin de garantir le caractère secret du scrutin.

Y a-t-il d'autres candidatures que Monsieur DOUCET ? Je n'en vois pas. Nous allons donc pouvoir commencer les opérations de vote.

Je demande à Madame Aurélie MARAS, secrétaire de séance, de regagner la table de vote pour veiller à la régularité des émargements, à Monsieur Pierre OLIVER, secrétaire de séance, de procéder à l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert. Les deux secrétaires de séance voteront en dernier et les deux assesseurs rejoindront la table de vote à l'issue de l'appel nominal. Vous pouvez commencer à procéder à l'appel nominal.

(Monsieur OLIVER procède à l'appel nominal et le vote s'effectue à bulletin secret.)

(Les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.)

M. COLLOMB Gérard : Chers collègues, nos assesseurs ont effectué le dépouillement du premier tour de scrutin qui donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 73 ;
- Nombre de suffrages blancs : 22 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 51 ;
- Majorité absolue : 26 ;
- Monsieur Grégory DOUCET a obtenu 51 voix.

(Applaudissements.)

M. COLLOMB Gérard : Compte tenu du Covid-19, je ne vais pas passer l'écharpe, je vais me contenter de la remettre avec le coffret à Monsieur Grégory DOUCET en lui renouvelant mes félicitations.

(Monsieur Gérard COLLOMB remet l'écharpe de Maire à Monsieur Grégory DOUCET.)

Présidence de M. DOUCET Grégory, Maire

M. LE MAIRE : Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers municipaux de Lyon,

Mesdames et Messieurs,

Chers collègues,

Je salue en premier lieu nos deux collègues, qui se sont présentés au deuxième tour des élections municipales : Georges KÉPÉNÉKIAN, au nom du groupe Respirons Lyon, et Yann CUCHERAT, au nom du groupe La force du rassemblement.

L'occasion pour moi d'affirmer que je serai toujours respectueux et attentif à l'expression pluraliste des convictions de chacune et de chacun, quelle que soit la tendance ou la sensibilité, afin que cette assemblée constitue un espace de dialogue et de débat qui garantisse, dans le respect des règles de la République, le meilleur fonctionnement possible de la démocratie.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui, par leur vote, m'ont accordé leur confiance aujourd'hui.

Je remercie également les Lyonnaises et les Lyonnais qui ont participé au scrutin du dimanche 28 juin dans les circonstances exceptionnelles que vous savez et qui ont choisi la voie du renouvellement démocratique. Ils et elles, par leurs suffrages, ont exprimé d'une manière très significative, très claire, leur souhait que se concrétise en actes l'orientation proposée par les écologistes.

Je remercie les agents qui ont permis que se déroule dans la sérénité cet exercice démocratique essentiel.

Je mesure l'immense responsabilité qui est la mienne, l'immense responsabilité qui est la nôtre.

Je ne ménagerai ni mon énergie ni ma détermination pour être digne de la confiance qui m'est ainsi accordée.

Je ne le ferai pas seul. Je suis heureux d'accueillir aujourd'hui dans les rangs de la majorité une nouvelle génération d'élus, beaucoup de femmes, beaucoup de jeunes, qui arrivent, je le sais, avec une grande ambition pour Lyon, une grande exigence pour eux-mêmes et un désir de résultats immédiats qui, je n'en doute pas, nous portera collectivement.

Je suis particulièrement ému que ce mandat s'inaugure dans le salon Justin Godart, grande figure de la vie politique lyonnaise, faut-il le rappeler, qui fut surtout un Juste avant d'être un maire et un parlementaire qui sut nous représenter et surtout un homme particulièrement engagé dans le secteur sanitaire pour l'entraide, les soins, le service hospitalier, la lutte contre le cancer et la tuberculose. Une vie d'actions bienfaitrices pour ses contemporains et apaisantes pour les souffrances humaines, chargée d'une immense puissance symbolique et d'un relief particulier à l'heure où nous vivons les affres d'une pandémie et tout ce qui s'ensuit.

Une page se tourne pour Lyon et un nouveau chapitre s'ouvre.

Nous ne reprenons pas le livre à ses débuts. Nous héritons d'une histoire.

Je tiens donc à remercier et à rendre hommage à Monsieur Gérard COLLOMB, mon prédécesseur, qui a, depuis plus de 40 ans, constamment œuvré pour le développement et l'embellissement de cette ville. En lui, nous reconnaissons un grand amoureux de Lyon, un représentant dévoué qui n'a jamais épargné ni ses efforts, ni son temps, ni son implication pour la transformer, la moderniser, la valoriser. De l'aménagement des berges du Rhône à celui du quartier Confluence, en passant par la mise en place d'une offre de vélos en libre-service, vous laissez, Monsieur COLLOMB, grâce à votre travail et à celui de vos équipes, de nombreuses réalisations dont nous pouvons continuer à nous sentir fiers. Nous savons la passion et l'énergie que vous avez eues pour votre ville, pour notre ville. Votre souhait de continuer à siéger au sein de cette assemblée pour transmettre et conseiller en atteste.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Changer d'échelle, voilà ce qui nous incombe.

Nous entrons dans une nouvelle ère pour la ville et nous démarrons un nouveau cycle.

Les préoccupations écologiques ont largement gagné le cœur des Lyonnaises et des Lyonnais. Les urgences de notre temps ont accédé à un niveau incontestable de conscience collective. L'approche écologique comme moyen efficace pour surmonter les difficultés que rencontre notre société ne peut plus être envisagée comme un paramètre secondaire. Elle doit devenir, conformément aux attentes exprimées, un déterminant central pour orienter l'action publique.

S'agissant de la méthode, une transformation doit s'opérer dans la manière d'aborder les sujets les plus divers, de l'éducation à la culture ou au sport et à l'économie, en passant par les problématiques de mobilité, d'urbanisme, de logement, de gestion du patrimoine, des ressources humaines et j'en passe.

Il s'agit d'abord d'associer le plus grand nombre aux décisions qui les concernent. Raison pour laquelle nous souhaitons à la fois promouvoir la participation citoyenne et l'essor de la démocratie de proximité, notamment en reconnaissant davantage le rôle et la voix des Mairies d'arrondissement et en leur accordant des prérogatives renforcées.

À l'intérieur même de nos services, nous faisons pleinement confiance à nos agents que nous savons mus par le sens de l'intérêt général et un engagement sans faille. Nous souhaitons miser sur eux en leur octroyant davantage de responsabilités. Comme nous voulons convaincre et non pas imposer, nous veillerons à encourager l'horizontalité. Nous sommes au service des Lyonnaises et des Lyonnais, au service d'un projet plus grand que nous qui a pour ambition d'atteindre le bien commun. Or, vous le savez, les services publics, parce qu'ils relient et rapprochent, parce qu'ils protègent et impulsent, jouent, à ce titre, un rôle fondamental.

Simultanément, il nous faut mieux penser la transversalité des délégations pour éviter un fonctionnement en silo et garder constamment en tête l'horizon que constitue la transition écologique.

Au travers de notre attachement à une logique de coopération, c'est l'amélioration du bien-être de toutes et de tous que nous visons. Un baromètre, parmi les indicateurs innovants, permettra de mesurer les progrès réalisés. Dans le temps court, comme dans le temps long.

Elle constituera donc un axe distinctif et un axe fort de notre politique.

Rien de grand à Lyon ne peut se faire sans les Lyonnaises et les Lyonnais ou contre les Lyonnaises et les Lyonnais, nous ferons avec eux et grâce à eux. Nous le ferons ensemble.

Ayant rappelé ceci, je veux en profiter pour dissiper quelques malentendus.

Nous ne souhaitons pas fermer le zoo de la Tête d'Or et encore moins le parc. Nous souhaitons en revanche prendre en compte la condition animale et contribuer à protéger le vivant. Pour cela, nous défendrons aussi la biodiversité et la fraîcheur pour les habitantes et les habitants en implantant, par exemple, un nouveau poumon vert de 80 hectares sur les bords de Fourvière.

En interrogeant le bien-fondé de chauffer les terrasses de café en plein air, nous ne voulons pas brider leur activité, nous souhaitons qu'ils prospèrent de manière rationnelle et compatible avec le respect de notre existence commune. Non seulement nous mettrons en gratuité les terrasses afin de les aider dans le contexte de crise, mais nous soutiendrons dans son ensemble l'activité des cœurs de ville afin de soutenir les petits commerçants durement touchés par l'épisode du confinement. Avec nos élus métropolitains, nous engagerons également des responsables de revitalisation dans chaque bassin de vie, qui les accompagneront pour accéder au foncier, mettre en place des projets collaboratifs, fluidifier le passage au numérique et nous appuierons le redémarrage ainsi que la création d'entreprises.

Nous n'avons pas pour idée d'empêcher les Lyonnaises et les Lyonnais de faire la fête, mais nous disons que célébrations, partage, convivialité, événements peuvent se concevoir dans un esprit de responsabilité qui en rehausse encore la portée symbolique.

Nous voulons que le budget de la culture soit sanctuarisé et nous proposerons sans délai le vote d'un fonds d'urgence de 4 millions d'euros pour relever ce secteur et par là même la vie de la cité.

Nous ne voulons pas affaiblir l'économie. Nous pensons que le progrès écologique peut en constituer sa matrice, sa perspective et son nouveau moteur.

La rénovation thermique des bâtiments publics et du parc privé sera un de nos plus grands chantiers. Nous construirons aussi des équipements publics là où il en manque.

Nous aurons à cœur de participer et d'appuyer la réflexion sur les modalités émergentes de l'organisation du travail en matière de formation ou de coworking et de télétravail, par exemple.

Nous activerons le levier de la commande publique avec une dimension d'écoconditionnalité. Nous envisageons un plan d'investissement d'un milliard d'euros pour le mandat.

On a voulu que la Ville de Lyon soit attractive. Nous pensons qu'elle peut devenir inspirante.

On a voulu que la Ville de Lyon soit rayonnante. Nous pensons qu'elle peut briller par son exemplarité et un engagement précurseur dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

En diminuant la place de la voiture en ville, nous ne voulons pas aggraver les embouteillages. Nous voulons que l'on y circule mieux, autrement et de manière plus harmonieuse.

Nous ne sommes pas des innocents en matière de sécurité. La tranquillité publique est une préoccupation pour nous essentielle : on doit pouvoir se déplacer en paix à Lyon, quel que soit son âge, sa condition, son orientation, son sexe. Nous envisageons un budget sensible au genre, nous pensons à nos aînés, nous prôtons une ville à hauteur d'enfants. Les abords des écoles seront piétonnisés et sécurisés, leurs cours végétalisées, leur alimentation plus saine. Parce que la première sécurité des Lyonnaises et des Lyonnais, c'est d'être en bonne santé, d'avoir accès aux soins, mais aussi de ne pas tomber malade du fait des conditions environnementales : qualité de l'air, protection thermique, exposition au bruit ou aux polluants, vulnérabilité sociale. Les incivilités ne forment pas le seul enjeu qui conditionne la paix dans la cité.

Lyon a un rôle à jouer dans le domaine de la santé.

Lyon a un rôle à jouer en matière de recherche.

Nous soutiendrons la création d'une maison de la mutation écologique — dont l'appellation précise reste encore à définir — qui permettra de fédérer les énergies, d'accueillir et de réunir acteurs du monde économique, associations, équipes de chercheurs pluridisciplinaires pour faire dialoguer savoirs, vues et travaux.

Nous ne voulons pas que le tourisme périclite à Lyon. Nous voulons que le tourisme se développe de manière écoresponsable et qu'il soit au principe d'un enrichissement mutuel. Nous croyons à l'échange, à la rencontre, au commerce entre les êtres. Ils nourrissent l'humanisme. Cette ville, nous la voulons hospitalière, accueillante au voyageur, quels que soient sa provenance, son origine et son statut social.

Car cette ville ne doit pas séparer, elle ne doit pas ségréguer. Le Lyon qui vient sera davantage inclusif, nous nous y emploierons. On doit pouvoir se loger plus facilement à Lyon. Personne ne doit rester à la rue. Les jeunes, les précaires, les salariés, les familles pauvres ou ordinaires doivent trouver un toit à un prix abordable. Car il s'agit de faire avec l'ensemble de la population et de ne plus laisser s'accroître les inégalités sociales et territoriales, qui nous empêchent d'aller ensemble là où nous voulons aller.

Nous réussirons la transition avec toutes et tous et nous réussirons la transition pour toutes et tous.

En résumé, nous ne sommes pas là pour détruire, nous sommes là pour construire. Avec une ambition collective et elle est belle. Bâtir une capitale européenne plus durable, plus économe, plus coopérative, plus vertueuse, où il fait bon vivre. Nous avons la chance de pouvoir compter sur une Métropole de Lyon qui poursuivra les mêmes objectifs. Nous travaillerons donc main dans la main, en conjuguant nos énergies.

Ici aussi, je suis confiant dans notre capacité à penser et à agir ensemble au service des habitantes et des habitants.

Ce dont nous devons nous souvenir — pour paraphraser les mots célèbres d'Antoine de Saint Exupéry, né à Lyon, il y a un peu plus d'un siècle —, c'est que « *Nous n'héritons pas de la terre, nous l'empruntons à nos enfants !* » De même, nous n'héritons pas de Lyon, nous l'empruntons à nos enfants !

Merci.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Plusieurs prises de parole sont maintenant prévues. Je vais commencer par transmettre la parole à Madame Audrey HENOCQUE, qui va nous dire quelques mots au nom du groupe des écologistes.

Mme HENOCQUE Audrey : Monsieur le Maire,

Mes cher-es collègues,

C'est un grand honneur de prendre la parole au nom du groupe écologistes et également une grande émotion, tant la possibilité de mettre en place notre projet politique nous oblige.

Nos premières pensées vont aux élu-es écologistes qui nous ont précédé-es depuis des années : Gilles BUNA, à qui nous devons notamment l'aménagement des berges du Rhône, la regrettée Guylaine GOUZOU-TESTUD, Pascale BONNIEL-CHALIER et Pierre HÉMON, ainsi que nos trois élu-es sortantes et sortants, Françoise CHEVALLIER, Émeline BAUME et Étienne TÊTE. Nous les remercions et la taille de notre groupe dans cette assemblée aujourd'hui les honore.

Les électrices et les électeurs ont partagé notre diagnostic : c'est le dernier mandat pour lancer une véritable transition écologique, pour s'attaquer aux causes du dérèglement climatique et endiguer l'effondrement de la biodiversité. La préservation de l'environnement est notre priorité, car d'elle dépend la possibilité d'épanouissement de tous les humains et leur qualité de vie sur terre.

Mais nous savons que le bien vivre ensemble, la résilience et l'émancipation de toutes et de tous passent également par la justice sociale et une démocratie renouvelée. Pendant les six prochaines années, nous veillerons à faire participer aux décisions et aux réalisations municipales l'ensemble des habitantes et des habitants de nos quartiers, les associations, les entreprises et toutes les composantes de notre société.

Les Lyonnaises et les Lyonnais savent ce dont elles et ils ont besoin pour bien vivre au quotidien, notamment ceux et celles qui sont les plus fragiles ou les plus marginalisés. Ils et elles seront consulté-es, écouté-es et considéré-es. Leurs droits et leur dignité seront respectés. Leurs initiatives seront encouragées. Ils et elles seront notre première préoccupation, particulièrement en temps de crise sanitaire, économique et sociale.

Pour cela, nous nous engageons à renforcer les pouvoirs des arrondissements, afin qu'ils puissent mieux associer la population à la gestion de la chose publique et au dynamisme de l'activité privée. Nous nous attacherons avec les agents de la Ville et en coopération avec la Métropole et les autres collectivités locales, à développer le sentiment d'appartenance à une communauté de projets et de destin.

Les chantiers sont immenses, mais nous sommes déterminé-es à les mener avec courage et conviction. Et à les mener également en incarnant dans notre propre fonctionnement politique une gouvernance exemplaire qui sera synonyme de transparence, de proximité, de collégialité, de respect des divergences d'opinion, d'honnêteté et de responsabilité.

Nous sommes prêtes et prêts à nous engager dans un mandat décisif pour l'avenir de Lyon.

Je vous remercie de votre écoute et encore toutes nos félicitations, Monsieur le Maire.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Monsieur BLANC, vous aviez également sollicité la parole, je vous la donne.

M. BLANC Étienne : Je vous remercie, Monsieur le Maire.

Mesdames, Messieurs,

Mes chers collègues,

Monsieur le Maire,

Au nom des élus de la droite et du centre, je souhaite vous exprimer nos souhaits de vous voir réussir dans vos ambitions au service des Lyonnaises et des Lyonnais.

Pour vous, la tâche sera rude, mais on la sait passionnante, on sait qu'elle est exaltante. C'est la raison pour laquelle vous comme nous, nous avons dépensé tant et tant d'énergie dans cette campagne qui s'achève.

Depuis ce dimanche 28 juin au soir, la question qui nous est posée par les Lyonnaises et les Lyonnais a pour objet de connaître nos stratégies, notre état d'esprit, mais surtout quels seront nos votes lors des conseils municipaux qui verront mettre en œuvre votre politique nouvelle. Ainsi sommes-nous interrogés sur la circulation, sur les moyens qui permettront la transformation des espaces minéraux en espaces naturels, sur la transformation de nos dispositifs de sécurité aussi.

Monsieur le Maire, je ne peux pas vous cacher que vos propos sur les terriens et les non-terriens devant Monsieur BOURDIN nous ont dans un premier temps désarçonnés, puis, après avoir écouté vos explications, nous avons bien compris que cela serait pour vous l'essentiel de votre politique. Comment la Ville de Lyon, dont la population représente 0,0066 % des habitants de notre planète, peut-elle contribuer à une politique différente, une politique visible pour lutter contre l'épuisement de nos ressources ? Ce sera, je le sais, le cadre général de nos débats parce que ce sont vos convictions profondes.

Si l'on voit bien poindre les sujets clivants entre nous, l'avenir du transport aérien et son incidence sur le tourisme, la place de la voiture en ville, les technologies nouvelles au service de la sécurité des habitants mais aussi au service de leur santé, les grands investissements structurants sur la mobilité comme le Lyon-Turin, par exemple, nous voyons aussi ceux qui feront consensus.

Oui, longtemps, nos villes ont jugé leur performance sur le rythme de la construction, sur la consommation de l'espace, sur l'accroissement du nombre d'habitants. C'était les thématiques qui faisaient le classement de leur performance. Mais le vote de dimanche dernier traduit une autre volonté. C'est une volonté de maîtrise, de modération, de mesure dans le développement de la cité.

Oui, ce qui nous opposera sans doute, c'est l'épineuse question de la décroissance à laquelle la droite et le centre préfèrent substituer le concept de transformation.

Alors, oui, nous serons très exigeants sur l'équilibre qu'il convient de préserver, selon nous, entre l'amélioration attendue de la qualité de la vie et la protection d'une économie qui est reconnue parmi les plus performantes d'Europe et qui aura fait l'histoire si singulière de notre Ville de Lyon.

Ces débats, nous allons les tenir dans une situation très particulière. En fait, ils seront placés sous le signe d'une crise démocratique profonde. Elle s'est traduite par une abstention inégalée dans notre histoire, puisque trois Lyonnais sur cinq n'ont pas voté aux élections municipales. À vous, mais bien sûr à nous aussi, à notre assemblée, de redonner aux Lyonnaises et aux Lyonnais l'envie de retourner aux urnes. Mais aujourd'hui, évidemment, ce n'est pas le moment d'échanger, encore moins, dans ce jour particulier, pour vous comme pour nous, de croiser le fer.

Monsieur le Maire, je ne retrouve pas l'auteur qui avait écrit les mots suivants : « *Dans le théâtre de la politique, l'affiche n'est pas toujours à la hauteur de la pièce.* »

Vous avez affiché dans votre majorité nouvelle des ambitions profondes que vous venez de réitérer dans vos propos. L'avenir nous dira si vous parvenez à les mettre en œuvre. Le rôle de l'opposition, ce sera d'évaluer leur impact sur la vie des Lyonnaises et des Lyonnais. Alors, nous les écouterons, nous écouterons leurs attentes, parfois leurs récriminations, peut-être aussi leurs colères, mais nous écouterons surtout leurs réactions. Quand il le faudra, nous porterons leur voix au sein du Conseil municipal. Nous le ferons toujours dans le respect de vous, de la majorité, nous le ferons surtout dans le cadre d'un attachement à une qualité d'un débat, qui doit être à la hauteur de l'histoire de Lyon, comme vous l'avez dit justement tout à l'heure, si bien portée dans cette assemblée par votre prédécesseur, Gérard COLLOMB. C'est aussi à ce titre que nous serons très attentifs aux pouvoirs que vous allez donner aux Maires d'arrondissement. Les Françaises et les Français et les Lyonnais n'y échappent pas. Ils demandent de la proximité. Ils aiment leur maire, parce qu'ils le connaissent et qu'ils l'identifient.

À cet égard, nous comptons sur vous, mais j'ai été rassuré par vos propos, pour que nous soient donnés les moyens de nous organiser, de travailler, de nous exprimer et de coconstruire le Lyon de demain. Nous savons, depuis Tocqueville et Montesquieu, que c'est bien à la lumière du traitement qui est réservé aux minorités que l'on reconnaît la force des démocraties.

Hélas, dès la fin de l'été, les conséquences économiques et sociales de la crise pandémique seront plus visibles encore pour les Lyonnaises et les Lyonnais. Un grand nombre d'entre eux seront affectés par des défaillances d'entreprises, par les conséquences sur l'emploi, sur leur situation matérielle et les perspectives sociales évidemment sous nos yeux s'assombrissent.

Alors, dans cette situation nouvelle, dans ces circonstances inédites sous la Ve République, il nous faudra imaginer et mettre en œuvre des politiques différentes, innovantes. Lyon ne pourra pas le faire seule. Elle aura besoin de la Métropole, vous l'avez dit, mais elle aura aussi besoin de la Région, elle aura aussi besoin de l'État. À cet égard, nous attendons de connaître vos intentions sur les rapports que vous entendez entretenir avec ces collectivités et avec la nation.

Oui, Monsieur le Maire, une nouvelle page de l'histoire de notre ville s'ouvre désormais. Je vous souhaite de bien l'écrire. Je vous souhaite surtout de la réussir et je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Merci, Monsieur BLANC.

Je donne la parole désormais à Sandrine RUNEL.

Mme RUNEL Sandrine : Je vous remercie.

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs les élus,

Monsieur le Maire,

La campagne qui vient de se terminer a été marquée ces derniers jours par des outrances. Des propos, des affiches, des actes antisémites même sont venus abîmer ce moment démocratique important de notre cité. Les auteurs ont oublié que Lyon est une ville empreinte d'humanisme, de respect, de dignité, d'honneur et les électeurs ne s'y sont pas trompés.

Ils ont d'ailleurs fait le choix de porter aux responsabilités ceux qui ont respecté chacune et chacun de nos concitoyens, qui ont fait le choix résolu de parler d'avenir, de projets, qui ont préféré s'adresser aux intelligences plutôt que d'agiter des peurs.

Avec les élus de la Gauche unie, nous sommes fiers d'avoir, à vos côtés Monsieur le Maire, gardé le cap. Nous n'avons pas dévié, nous n'avons pas trompé, nous n'avons pas trahi nos valeurs, nos engagements, nos promesses, notre projet.

Cette manière dont nous avons mené campagne dit beaucoup de la façon avec laquelle nous entendons collectivement œuvrer pour notre ville : agir dans la vérité, dans la transparence, assumer nos choix, dire non quand il le faut, porter des idéaux, être à l'écoute, dans le dialogue, l'apaisement et la bienveillance.

La période de campagne est désormais révolue, il est venu le temps de l'action. L'élection d'un maire et de son équipe n'est pas un aboutissement. C'est au contraire un point de départ et je vous en félicite. La tâche est immense et le combat sera dur.

Déjà, nous savons, plus que d'autres, qu'il nous faudra démontrer notre capacité à faire. Déjà, nous entendons la musique des procès en amateurisme, en inconscience. À peine élus, on nous oppose déjà le sérieux et la rigueur. À peine élus, on nous prédit, on vous prédit, un retour sur terre, difficile, un retour à une réalité économique dont nous n'aurions pas pris la mesure.

Mais c'est précisément car nous avons fait l'analyse de la situation économique et sociale, des dérèglements et des injustices qu'elle provoque, des drames et des exclusions qu'elle engendre, des inégalités insoutenables qu'elle produit, que nos concitoyens nous ont accordé leur confiance.

Cette analyse lucide est partagée par plus de 53 % des électeurs. Cette confiance qu'ils ont placée en nous, c'est pour réduire la dette. Mais la dette dont je veux parler ne figure pas dans les comptes administratifs, cette dette n'obère pas encore les triples A des agences de notation, cette dette n'est pas contrôlée par les chambres régionales des comptes. Je veux parler de cette dette sociale et environnementale que nous laissons aux générations futures.

Pour y faire face, nous avons devant nous une tâche immense : réduire notre empreinte écologique, bâtir de nouvelles solidarités, réduire les inégalités scolaires, déconstruire la ville de l'entre-soi, de l'étalement urbain, renforcer les services publics et combattre l'isolement social.

Pour cela, nous avons à réussir les indispensables transitions de notre modèle de développement.

Lyon peut apporter les réponses à l'urgence climatique et sociale, devenir cette ville inspirante, ambitieuse, exemplaire, solidaire qui prépare les transitions pour tous.

Aussi, notre responsabilité est de tenir les deux bouts de ce changement : l'écologie d'un côté et la solidarité de l'autre, car l'écologie est indissociable des questions sociales et nous y veillerons.

Pour cela, je sais pouvoir compter sur notre équipe, sur votre détermination, Monsieur le Maire, à réaliser notre projet : celui d'un avenir social et écologique, pour toutes et tous.

Je sais également que nous pouvons nous appuyer sur le professionnalisme d'agents municipaux engagés, efficaces, investis, performants, prêts à répondre aux besoins divers de la population. Je connais déjà bien ces serveurs du service public, je les ai vus à l'œuvre à la ville comme dans les arrondissements. Et nous avons pu constater durant cette crise sanitaire et convaincre un peu plus encore ceux qui en doutaient du caractère indispensable et primordial de leur mission. Qu'ils en soient remerciés.

Enfin, avant de conclure, je veux saluer Georges KÉPÉNÉKIAN et Gérard COLLOMB pour leur dévouement sincère et entier, leur engagement sans faille pour notre Ville.

Et loin des conventions, Gérard, tu me permettras quelques mots à ton endroit pour te dire la reconnaissance qui est la mienne d'avoir pu cheminer à tes côtés dans mon engagement public et politique. Nos divergences n'ont pas toujours été aussi fortes qu'aujourd'hui. J'ai été de cette génération de jeunes élus qui t'ont accompagné, à notre modeste place, dans la transformation de cette ville. Je sais ô combien tu as fait pour cette ville, ô combien tu en fus un grand Maire.

Une page se tourne, car nous sommes convaincus que l'avenir de notre ville, des villes, se trouve dans la conciliation d'un développement solidaire, soutenable et l'exigence de l'impératif environnemental et démocratique.

Nous ferons la démonstration que Lyon, c'est aussi une terre d'innovation sociale, de qualité de vie, de solidarité, capable de faire une place à chacune et chacun et de répondre aux défis de notre temps.

Pour cela, je m'engage devant vous, au nom de l'ensemble des élus de la Gauche sociale et écologique, à mettre en œuvre toute l'énergie et la rigueur nécessaires à l'intérêt général de notre ville, pour qu'un projet ne soit pas une promesse mais une tâche à accomplir. C'est l'état d'esprit qui est le nôtre. C'est l'état d'esprit qui nous habitera durant les six années qui s'annoncent. C'est une très belle équipe soudée, plurielle, qui se met au service des Lyonnaises et des Lyonnais avec l'idée que l'intérêt général est un bien commun à partager.

Chers collègues, gardons à l'esprit que nos réflexions, nos décisions et nos actions doivent être entièrement tournées vers un seul objectif : le bien-être de la population et la préservation des richesses naturelles.

Je vous remercie.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Madame RUNEL.

Monsieur Georges KÉPÉNÉKIAN, c'est à vous.

M. KÉPÉNÉKIAN Georges : Monsieur le Maire,

Chers collègues,

Aujourd'hui s'ouvre une nouvelle étape dans l'histoire politique de notre Ville.

Notre groupe tient à vous féliciter pour votre élection et vous souhaite la réussite des projets que vous portez avec votre majorité.

Lyon est aujourd'hui une grande cité, forte de son développement au cours de ces dernières années, transformée par les nombreux projets qui lui ont redonné beauté et qualité de vie.

C'est aussi une ville dynamique dans le domaine économique, culturel, social, sportif, universitaire et disposant d'une situation financière saine, que beaucoup d'autres villes souhaiteraient avoir.

Cette bonne santé est le résultat d'une bonne gestion et d'une ambition portée par Gérard COLLOMB et l'ensemble de ses équipes qui se sont succédé autour de lui depuis 2001.

Aujourd'hui, vous prenez possession de cet héritage, à vous et à vos équipes de le faire fructifier.

Si j'évoque cela, c'est pour souligner la capacité réelle qu'a notre Ville aujourd'hui à affronter les crises à venir. Le travail que j'ai mené ces dernières semaines à la tête de la mission de déconfinement de la Métropole m'a confirmé à la fois la profondeur de la crise, mais aussi les forces potentielles qui existent dans notre territoire pour y faire face.

C'est aussi souligner, comme vous aimez le rappeler, que « seul, on va plus vite et qu'ensemble, on va plus loin. » Pour affronter ces crises, nous devons agir collectivement.

Ce nouveau Conseil municipal est constitué de groupes de sensibilités politiques différentes. À vous d'être attentif à un travail plus collectif que jamais.

La bonne santé d'une ville est toujours fragile et notre groupe pense qu'il faut soutenir cette prospérité, mais mieux la partager avec le souci de la cohésion au sein de notre cité.

La crise économique, et je parle de l'emploi, la crise sociale et sociétale peuvent nous entraîner à une déconstruction très rapide. Notre groupe restera très attentif et vigilant sur les décisions prises par votre majorité, c'est d'ailleurs la raison de notre abstention aujourd'hui.

Nous voyons au quotidien les difficultés des Lyonnais pour se déplacer, pour se loger, pour l'accès aux soins, à la culture. Tout cela doit nous amener à repenser nos modes d'intervention dans ces domaines et notamment je pense à celui de la santé avec une approche de santé globale qui est devenue une des priorités dans nos sociétés.

Le monde d'aujourd'hui et de demain exige plus d'écoute et de dialogue pour mieux répondre aux attentes de nos concitoyens. Il s'agit bien de coconstruire les projets de demain.

Mais la ville est aussi un corps vivant, dont il faut prendre soin sans jamais le brutaliser, selon un des premiers principes d'Hippocrate.

Lyon a une identité forte, avec un ancrage historique dont les racines sont profondes. Depuis ses origines, c'est une ville ouverte au monde, c'est ce qui en fait une grande cité humaniste et hospitalière. Elle ne peut pas se replier sur elle-même.

C'est une ville de l'invention, mais aussi de la modération, de la confluence des idées et de la recherche de consensus.

Forte de cette identité, la Ville devra s'engager dans une rénovation de sa gouvernance :

- D'un côté, dans la relation avec ses arrondissements, auxquels de nouvelles responsabilités doivent être confiées, comme je l'avais initié en tant que Maire, mais que vous venez de confirmer et j'en prends acte ;
- D'un autre côté, dans la coopération avec la Métropole, car il faut une ville centre forte pour une métropole forte.

Cette rénovation de la gouvernance devra aussi concerner notre assemblée municipale et nous serons bien sûr attentifs au respect des règles démocratiques pour son bon fonctionnement.

Nous venons de vivre avec cette crise sanitaire une période difficile, qui a fait ressurgir des peurs disparues.

Si la cause environnementale est aujourd'hui majeure, il nous faut accompagner nos concitoyens vers ce changement nécessaire plutôt que de les contraindre. Et cela peut nous mobiliser tous.

Ce qui fait la force de Lyon, c'est l'intelligence de ses habitants, ce sont les valeurs qu'elle porte depuis des siècles, attentive à tous, en plaçant l'humain au cœur de son développement.

Pour notre groupe, cette aventure doit continuer. Nous serons exigeants et jamais silencieux.

Je vous remercie.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Merci, Monsieur KÉPÉNÉKIAN.

Monsieur Denis BROLIQUIER, c'est à vous.

M. BROLIQUIER Denis : Merci, Monsieur le Maire.

Le 15 mars 2020, il y a déjà près de quatre mois, nous nous sommes présentés à l'élection municipale. Avec vous, mais aussi avec Yann CUCHERAT, Étienne BLANC, Georges KÉPÉNÉKIAN, Nathalie PERRIN-GILBERT, Sandrine RUNEL, Agnès MARION et l'ensemble de nos colistiers, nous avons sollicité le suffrage des électeurs. Vous avez gagné. Bravo !

Je vous adresse, ainsi qu'à votre équipe, Monsieur le Maire, mes félicitations et je forme des vœux pour votre action, en espérant qu'elle soit efficace au service des Lyonnais, au service du territoire de la Ville de Lyon et plus généralement qu'elle profite à tous.

Vous succédez dans ce fauteuil de Maire de Lyon à de fortes personnalités qui ont, chacune à leur tour, marqué la ville par leur style, par leurs décisions (ou par leurs non-décisions parfois), leurs réalisations, leurs équipes aussi. Depuis un siècle, Édouard HERRIOT, Louis PRADEL, Francisque COLLOMB, Michel NOIR, Raymond BARRE, Gérard COLLOMB, Georges KÉPÉNÉKIAN et à nouveau Gérard COLLOMB ont été Maires de Lyon. Et l'histoire retient pour chacun d'entre eux des plus et des moins, des réussites et des échecs. Vous voilà aujourd'hui dans ce rôle si important de leader. Je sais que vous avez conscience de la responsabilité qui est désormais la vôtre et sans ajouter à la pression, je peux vous assurer que, Lyonnais avant tout, je veillerai, de la place à laquelle je suis avec mes 220 colistiers des neuf arrondissements de Lyon du premier tour à ce que vous réussissiez votre mandat.

Permettez-moi aussi de saluer respectueusement votre prédécesseur direct, Gérard COLLOMB, ici présent. Il a beaucoup agi, vous l'avez rappelé tout à l'heure, pour notre ville. Lyon a considérablement évolué et a grandi sous sa responsabilité dans le respect de nos différences. Qu'il en soit remercié.

Merci aussi à Georges KÉPÉNÉKIAN pour son action. Je le salue aujourd'hui amicalement.

En vous élisant, Monsieur le Maire, les Lyonnais ont choisi :

- Une priorité, la prise en compte de l'urgence écologique ;

- Une équipe, des citoyens très engagés, porteurs de fortes convictions, plus jeunes que l'équipe sortante ;
- Un programme aussi et si nous n'avions pas le même programme, loin de là, nous avons des points communs. Je pense à l'écovision des bâtiments municipaux ou à la priorité donnée aux transports en commun, notamment par l'utilisation du câble.

Nous prenons acte de ce choix. C'est la démocratie. Et sur ce scrutin en particulier, le verdict du peuple a été particulièrement clair et sans appel. Malgré la situation sanitaire tendue, malgré 15 semaines entre les deux tours, malgré le parti pris des médias locaux, malgré la difficulté à faire campagne, malgré le taux d'abstention aussi. Alors, respectueux de la démocratie, vous pouvez compter aujourd'hui sur notre bienveillance.

Mais, sans vouloir gâcher la fête de votre élection à la tête de la Ville, autant vous le dire dès maintenant, nous serons particulièrement attentifs à l'avenir à plusieurs sujets.

Quels sont ces points de vigilance ?

D'abord celui de la dynamique économique de notre Ville et son attractivité. La période actuelle — d'autres l'ont dit, vous le savez — est difficile, voire très difficile, pour les entreprises, source première de notre richesse. Nos commerces de centre-ville et des cœurs de quartier souffrent terriblement. Le tourisme avec notamment la restauration et l'hôtellerie est presque à l'arrêt. Le secteur de la construction (bâtiment comme travaux publics) doit redémarrer au plus vite. Les patrons de PME redoublent d'efforts pour sauver leurs entreprises. Plus d'une centaine d'indépendants ont déjà mis la clé sous la porte en quelques semaines dans notre ville et plusieurs centres de décision ont quitté l'agglomération au cours des trois dernières années. Comme quoi, tout ne vient pas uniquement de la situation sanitaire.

Pour préserver son niveau de vie et son niveau de solidarité, la Ville doit impérativement retrouver de son activité, de son dynamisme, de son attractivité. Et, dans l'équilibre économique de la Ville, il y a d'autres sujets qui concernent directement la municipalité, le montant de l'impôt et celui de la dépense publique en général. Nous ne souhaitons pas l'augmentation des taux d'imposition, nous ne souhaitons pas l'augmentation du taux de l'endettement.

Deuxième point de vigilance, la gouvernance et l'administration de notre Ville.

Nous le savons, c'est tout l'édifice de décision de la Ville qui a besoin d'une profonde rénovation depuis le travail avec la Métropole dont vous avez parlé jusqu'au rôle des Mairies d'arrondissement — nous mettons en vous beaucoup d'espoirs à ce sujet — en passant par le fonctionnement interne de l'Hôtel de Ville.

Ici, l'Administration a besoin de retrouver de l'agilité pour renforcer son efficacité. La compétence des cadres et des agents est reconnue, mais le cadre dans lequel ils évoluent a besoin d'une profonde transformation pour permettre une meilleure performance au service des Lyonnais. Nous n'avons pas besoin de plus de fonctionnaires, nous avons besoin de plus de présence, de plus de motivation, de plus de responsabilisation, mais vous avez employé ce mot tout à l'heure, de plus de résultats aussi.

La démocratie participative a aussi besoin d'un nouveau souffle avec plus de dynamisme et plus de respect, mais sans pour autant se transformer en usine à gaz ou en soviet.

Enfin, le quotidien des Lyonnais, de tous les Lyonnais, troisième sujet de vigilance.

La ville doit être accueillante pour tous. Elle doit être un cadre épanouissant pour chacun. Elle doit respecter chacun aussi. Alors, au-delà de l'énoncé de ces grands principes, cela passe très concrètement dans la vie quotidienne par une sécurité accrue — les événements depuis quelques nuits sont inquiétants par leur répétition et par leur ampleur —, une tranquillité assurée, une solidarité efficace, une offre de mobilité adaptée, une proposition éducative qualitative, une attention particulière pour les seniors et pour les plus fragiles.

Nous serons particulièrement vigilants à ce que vos décisions, à ce que votre action, respectent tous les habitants de cette ville, respectent la totalité des Lyonnais. Il ne s'agit pas de faire une ville pour quelques-uns mais bien pour tous.

Voilà, Monsieur le Maire, ce que l'exercice démocratique m'imposait d'exprimer aujourd'hui. Vous ne pratiquez pas le politiquement correct, je crois. Moi non plus. Vous aimez Lyon et vous voulez agir pour les Lyonnais. Moi aussi. Comptez sur ma vigilance et sur ma franchise. Les Lyonnais comptent désormais sur vous. Bon courage.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Merci, Monsieur BROLIQUIER.

Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, c'est à vous.

Mme PERRIN-GILBERT Nathalie : Monsieur le Maire,

Au nom des élus de Lyon en Commun, au nom de celles et ceux qui nous ont accompagnés sur le chemin, je vous adresse toutes nos félicitations ainsi que tous nos vœux de réussite.

Cher Grégory DOUCET, nos listes se sont fait face dans un respect réciproque durant le premier tour de l'élection municipale. Au cours de ce premier temps, nécessaire à la vie démocratique et utile au débat public, nous avons pu mesurer ce qui nous différençait, ce qui nous rapprochait et pouvait nous réunir. Au terme de ce temps, nous avons fait ensemble le choix du rapprochement et du rassemblement. Sachez que j'en suis heureuse.

Nul doute que ce rassemblement nous a conduits à la victoire ce dimanche 28 juin dernier, car il était attendu par de nombreux Lyonnais et Lyonnaises. Il correspondait pour nous tous à une responsabilité : permettre à notre Ville de tourner une page et d'entrer pleinement et avec confiance dans une nouvelle ère, une nouvelle époque.

Ce rassemblement était une responsabilité, il fut bien vite un enthousiasme.

Enthousiasme des candidates et candidats mêlés sur le terrain, enthousiasme des militantes et militants qui n'ont pas ménagé leur engagement et, au final, enthousiasme des Lyonnaises et des Lyonnais venus voter pour vous élire, cher Grégory DOUCET, Maire de Lyon.

Oui, je parle d'enthousiasme, car il y a eu une très belle et forte mobilisation depuis des mois pour le climat, pour le vivant, pour une ville plus juste et plus douce, pour le respect et la promotion de nos services publics qu'ils soient nationaux ou municipaux. Il y a eu une très forte et très belle mobilisation et nous recevons, chacun, chacune, depuis ce 28 juin et encore aujourd'hui, de nombreux messages de soutien, de joie et surtout d'espoir.

Aussi, après la responsabilité du rassemblement, nous avons celle de la réussite, celle de ne pas décevoir, celle d'être fidèles à nos engagements.

Avant de poursuivre sur la nécessaire réussite, je vais faire un détour par l'abstention.

Car, oui, je parle d'enthousiasme parce qu'il est là et parce qu'il nous porte, mais ce n'est pas pour autant, évidemment, que nous éludons l'abstention, celle dont on dit à chaque nouveau scrutin qu'elle est inédite.

Cette fois-ci, une partie de l'abstention est peut-être due au contexte sanitaire toujours incertain, comme nous le voyons d'ailleurs encore aujourd'hui. Mais cette abstention est due également, et là sans aucun doute, au climat délétère de cette fin de campagne, aux outrances, aux insultes proférées à l'égard même des électeurs, climat qui a encore une fois donné une bien piètre image de la fonction politique.

Cette abstention est due enfin à la lassitude, parfois à la colère, au sentiment des électeurs d'être toujours trompés, avec cette idée que, finalement, les femmes et les hommes politiques sont peut-être d'abord des marionnettes au service d'intérêts autres que l'intérêt général et commun.

Là aussi, Monsieur le Maire, mes chers collègues, notre responsabilité sera grande en matière d'éthique et de déontologie.

Nous devons réussir notre mandat et faire entrer Lyon dans l'ère de la mutation écologique, démocratique, culturelle, économique et sociale.

Et c'est ainsi que, par nos actes, conformes à notre parole, et par notre conduite, nous pourrons contribuer aussi à réhabiliter le politique et sans doute le réenchanter.

Ce réenchancement passera, j'en suis certaine, par le collectif, car l'idéal d'émancipation que nous poursuivons ensemble n'est pas celui de l'hyper individualisme, mais bien celui de l'individuation qui permet la liberté, la citoyenneté et dès lors le sentiment, le choix et la fierté d'appartenance. Ensemble, nous recréerons la fierté d'être Lyonnaise et Lyonnais. Non pas la fierté des classements ou des palmarès, non pas la fierté de la compétition ou de la *skyline*, mais la fierté des valeurs de la République portées et partagées. Fierté de construire ensemble une ville solidaire, qui fait place à ses enfants, à ses aînés, une ville qui sait tisser des liens entre les générations, les classes sociales, les arrondissements et les quartiers. Vivre ensemble, faire ensemble, partager plutôt que cohabiter et parfois même se supporter.

Pour terminer mon propos, je citerai une phrase du poète et résistant René CHAR : « *Signe ce que tu éclaires et non ce que tu assombris.* »

Monsieur le Maire, en cet instant solennel, permettez-moi de vous offrir cette phrase que j'aime particulièrement, « *Signe ce que tu éclaires* ».

Mes chers collègues, chers Lyonnais et chères Lyonnaises, je vous souhaite de signer ensemble pour notre Ville des jours heureux et lumineux.

Je vous remercie.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Madame PERRIN-GILBERT, je vous remercie.

Pour terminer, nous aurons Monsieur Yann CUCHERAT qui prendra la parole.

M. CUCHERAT Yann : Monsieur le Maire,

Chers collègues,

Au nom de notre groupe, ce n'est pas sans émotion que je m'adresse à vous en cette journée de renouvellement de l'exécutif municipal.

J'aimerais tout d'abord féliciter notre nouveau Maire, ses équipes et tous ceux qui ont défendu son projet. La controverse fut ardente, mais les électeurs se sont prononcés, je crois, en connaissance de cause. Vous avez su, cher Grégory DOUCET, vous montrer plus convaincant et je vous en félicite.

Ni nos profonds désaccords ni notre immense déception ne sauraient nous dispenser, lors de cette passation de pouvoir, de sacrifier aux règles de la bienséance démocratique. C'est vous qui allez désormais présider aux destinées de nos concitoyens dont les intérêts nous sont également chers. C'est vous qui aurez prioritairement en charge la prospérité de cette belle ville qui nous importe tant. C'est à vous maintenant de porter l'ambition que nous avons en commun, de rendre meilleur le quotidien des Lyonnaises et des Lyonnais.

Je n'ai aucun doute sur votre bonne et forte volonté et vous souhaite d'être à la hauteur de l'enthousiasme que vous avez suscité, même si vous allez rapidement vous rendre compte qu'il n'est pas toujours aisé de passer du projet à sa réalisation. D'autant plus que la crise sanitaire d'une gravité exceptionnelle, dont nous ne sommes sûrement pas encore sortis, commence à produire ses effets dévastateurs aux plans économique et social.

L'urgence, demain, se portera évidemment sur les enjeux écologiques et sanitaires, mais, dans ce contexte, la protection des emplois des Lyonnaises et des Lyonnais devra être une priorité, si nous voulons leur assurer un quotidien heureux.

Les orientations politiques que nous allons être amenés à prendre pour répondre à cette situation de crise majeure devront éviter à tout prix à Lyon, ville réputée jusqu'ici prospère, rayonnante et débordante de vitalité, le déclassement que ne manquerait pas d'occasionner un funeste repli sur soi frileux et contre nature.

Lyon doit demeurer cette ville du vivre ensemble, accueillante et ouverte sur le monde, fidèle à sa tradition humaniste.

Soyez assurés qu'au nom des électeurs qui nous ont accordé leur confiance, nous aurons dans cette assemblée l'occasion d'être une force d'opposition constructive, soucieuse de contribuer avec respect mais aussi conviction aux débats qui nous attendent et je les sais nombreux.

Mais je voudrais surtout, en ce jour singulier, rendre ici l'hommage qui lui est dû à Gérard COLLOMB, dont l'action, pendant 40 ans, au service de Lyon, fut citée partout en référence.

Des manœuvres qui n'honorent pas leurs auteurs, visant à ternir son image à des fins électorales, auront peut-être réussi à biaiser cette élection. Elles auront échoué, c'est certain, à contrefaire sa figure pour la postérité et pour l'histoire.

Monsieur Gérard COLLOMB, ayant placé continument votre magistrature sous l'invocation des déités républicaines de l'égalité, de la fraternité et du progrès, vous resterez dans les mémoires ce grand bâtisseur visionnaire qui, avec ses équipes et les services de la Ville, aura radicalement transformé Lyon et le quotidien de ses habitants.

Nous vous devons d'avoir créé les conditions d'un développement qui marie intelligemment pouvoirs publics et privés, qui stimule la participation citoyenne, qui produit de la richesse pour la redistribuer.

Ce magnifique patrimoine économique, social et culturel, c'est votre mérite opposable à tous désormais et c'est notre honneur d'avoir, pour une modeste part, contribué à son édification à vos côtés.

Je vous remercie.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Merci, Monsieur CUCHERAT.

2020/2 - Fixation du nombre des Adjointes au Maire de Lyon

M. LE MAIRE : Nous allons procéder maintenant, conformément à l'ordre du jour qui vous a été transmis à la fixation du nombre d'Adjointes au Maire de Lyon.

Je vous rappelle que l'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L 2122-2 du même code précise que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2513-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres. En conséquence, le nombre maximum d'adjoints autorisés par la loi est de 21.

Compte tenu des champs de compétence de la Ville de Lyon et afin d'en faciliter la gestion quotidienne, je vous propose de fixer le nombre d'Adjointes au Maire de Lyon à 21.

Y a-t-il, sur ce sujet, des demandes d'intervention ? Non.

Nous allons procéder à un vote à main levée. Je mets le dossier aux voix.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

(Abstention de Mesdames BLANC Françoise, CROIZIER, DE MONTILLE, VERNEY-CARRON et de Messieurs BILLARD, BLACHE, BLANC Etienne, BROLIQUIER, DUVERNOIS, OLIVER.)

(Adopté)

M. LE MAIRE : Adopté.

2020/3 - Élection des Adjointes au Maire de Lyon

M. LE MAIRE : Les articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1 et L 2122-5-2 du code général des collectivités territoriales, cités précédemment, s'appliquent également pour l'élection des adjoints au maire.

Il en va de même pour ce qui concerne les articles L 141-1 et L 297 et l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

En tant que de besoin, leur contenu est rappelé dans les projets de délibération joints à l'ordre du jour de notre séance.

En complément, l'article L 2122-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Pour ce qui concerne le mode de scrutin, en application de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret.

L'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Comme le prévoit l'article L 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Par délibération 2020/2, vous avez fixé à 21 le nombre d'adjoints au Maire.

Ces rappels étant effectués, nous allons donc procéder au scrutin.

Je vous propose la liste suivante :

- Première Adjointe : Madame HENOCQUE Audrey ;
- Deuxième Adjoint : Monsieur GODINOT Sylvain ;
- Troisième Adjointe : Madame VIDAL Chloé ;
- Quatrième Adjoint : Monsieur BOSETTI Laurent ;
- Cinquième Adjointe : Madame LÉGER Stéphanie ;
- Sixième Adjoint : Monsieur VASSELIN Steven ;
- Septième Adjointe : Madame PERRIN-GILBERT Nathalie ;
- Huitième Adjoint : Monsieur CHIHI Mohamed ;
- Neuvième Adjointe : Madame RUNEL Sandrine ;
- Dixième Adjoint : Monsieur LUNGENSTRASS Valentin ;
- Onzième Adjointe : Madame AUGÉY Camille ;
- Douzième Adjoint : Monsieur MAES Bertrand ;
- Treizième Adjointe : Madame DE LAURENS Céline ;
- Quatorzième Adjoint : Monsieur MICHAUD Raphaël ;
- Quinzième Adjointe : Madame NUBLAT-FAURE Julie ;
- Seizième Adjoint : Monsieur HUSSON Nicolas ;
- Dix-septième Adjointe : Madame ZDOROVITZOFF Sonia ;
- Dix-huitième Adjoint : Monsieur CHEVALIER Alexandre ;
- Dix-neuvième Adjointe : Madame DELAUNAY Florence ;
- Vingtième Adjoint : Monsieur GIRAULT Jean-Luc ;
- Vingt-et-unième Adjointe : Madame GOUST Victoire.

Y a-t-il d'autres listes ? Il n'y a pas d'autre liste. Je constate l'absence d'autre liste.

Si personne ne s'y oppose, je demande à la Direction des assemblées de déposer cette liste sur chaque pupitre avec une enveloppe ainsi qu'une liste vierge pour les élus souhaitant voter blanc. Les élus porteurs de pouvoirs voudront bien se signaler à son passage, de sorte que des kits supplémentaires de vote soient déposés.

(Les kits de vote sont déposés sur les pupitres des élus du Conseil municipal.)

Je vous invite, chers collègues, à procéder à l'élection des Adjoints au Maire de Lyon au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Conformément aux recommandations sanitaires en vigueur, je vous invite à vous laver les mains avec du gel hydro alcoolique préalablement à l'insertion du bulletin de vote dans l'enveloppe, à utiliser votre stylo pour signer la feuille d'émargement lors du vote et à porter votre masque.

Pour procéder à ce scrutin, vous êtes invité à l'appel de votre nom à venir déposer votre enveloppe contenant votre bulletin de vote dans l'urne installée à cet effet dans la salle, après avoir signé la feuille d'émargement.

Ceux d'entre vous qui disposent d'un ou de deux pouvoirs vous donnant mandat pour voter au nom d'un élu absent voudront bien le remettre au secrétaire de séance présent à la table de vote lorsque vous serez appelés à voter en lieu et place de cet élu, sauf à ce que vous l'ayez d'ores et déjà remis à votre entrée à la table du secrétariat de l'assemblée.

Le recours à l'isoloir n'est pas une obligation prévue par la loi. Néanmoins, pour les élus qui le souhaitent, un isoloir est à leur disposition à l'entrée de la salle. Du gel hydro alcoolique est également disponible à l'intérieur de l'isoloir en tant que de besoin. Il vous suffit de vous y rendre muni du matériel de vote présent sur votre pupitre avant de vous présenter à la table de vote à l'appel de votre nom puis, le cas échéant, à l'appel du nom de l'élu qui vous aurait donné pouvoir.

Je demande à Madame Aurélie MARAS, secrétaire de séance, de regagner la table de vote pour veiller à la régularité des émargements, et à Monsieur Pierre OLIVER, secrétaire de séance, de procéder à l'appel nominal.

Les deux secrétaires de séance voteront en dernier et les deux assesseurs rejoindront la table de vote à l'issue de l'appel nominal. Monsieur OLIVER.

(Monsieur OLIVER procède à l'appel nominal et le vote s'effectue à bulletin secret.)

M. LE MAIRE : Le scrutin est clos.

Je demande aux deux assesseurs de bien vouloir regagner la table de vote pour procéder au dépouillement, Monsieur Akif EKINCI et Monsieur Romain BILLARD.

(Les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.)

M. LE MAIRE : Merci à chacun de bien vouloir regagner sa place.

Merci aux assesseurs.

Ils ont effectué le dépouillement du premier tour du scrutin qui donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants : 73 ;
- Nombre de suffrages blancs : 20 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 53 ;
- Majorité absolue : 27 ;
- La liste présentée par Grégory DOUCET a obtenu 53 voix et obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses membres sont élus Adjoint au Maire de Lyon et prennent rang dans l'ordre de cette liste.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE :

- Première Adjointe : Madame HENOCQUE Audrey ;
- Deuxième Adjoint : Monsieur GODINOT Sylvain ;
- Troisième Adjointe : Madame VIDAL Chloé ;
- Quatrième Adjoint : Monsieur BOSETTI Laurent ;
- Cinquième Adjointe : Madame LÉGER Stéphanie ;

- Sixième Adjoint : Monsieur VASSELIN Steven ;
- Septième Adjointe : Madame PERRIN-GILBERT Nathalie ;
- Huitième Adjoint : Monsieur CHIH Mohamed ;
- Neuvième Adjointe : Madame RUNEL Sandrine ;
- Dixième Adjoint : Monsieur LUNGENSTRASS Valentin ;
- Onzième Adjointe : Madame AUGÉY Camille ;
- Douzième Adjoint : Monsieur MAES Bertrand ;
- Treizième Adjointe : Madame DE LAURENS Céline ;
- Quatorzième Adjoint : Monsieur MICHAUD Raphaël ;
- Quinzième Adjointe : Madame NUBLAT-FAURE Julie ;
- Seizième Adjoint : Monsieur HUSSON Nicolas ;
- Dix-septième Adjointe : Madame ZDOROVITZOFF Sonia ;
- Dix-huitième Adjoint : Monsieur CHEVALIER Alexandre ;
- Dix-neuvième Adjointe : Madame DELAUNAY Florence ;
- Vingtième Adjoint : Monsieur GIRAULT Jean-Luc ;
- Vingt-et-unième Adjointe : Madame GOUST Victoire ;

2020/4 - Charte de l'élu local et communications prévues à l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

M. LE MAIRE : L'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 dudit code, en remet une copie aux conseillers municipaux, de même que les dispositions correspondant aux articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, je vous donne lecture de la charte de l'élu local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Je viens de vous lire la Charte de l'élu local. Je voulais simplement ajouter quelques éléments, notamment parce qu'au cours des prises de parole précédentes, plusieurs appels notamment à la bienveillance et à l'écoute ont été lancés. Je tenais ici même à vous dire que ces appels ont bien été entendus. J'ai moi-même tout au long de cette campagne électorale appelé à la bienveillance à de nombreuses reprises. Je crois que nous sommes parvenus tout au long de cette campagne électorale justement à en faire preuve. La preuve par l'exemple, il n'y a rien de tel. Je m'engage ici devant vous à en faire preuve tout au long de cette mandature et à prendre le temps de l'écoute pour faire vivre la pluralité d'opinions.

Je voulais aussi vous dire que les enjeux auxquels nous devons faire face à court et à moyen terme nous obligent, comme il est mentionné dans cette Charte bien sûr, à exercer nos responsabilités dans l'intérêt général mais aussi pour le bien commun, que ce soit la crise sanitaire, à laquelle nous allons devoir trouver des réponses rapides, mais aussi, plus largement — cela a été dit — l'urgence climatique, l'épuisement du vivant sont autour de nous, devant nous. Nous avons donc ici, tous autant que nous sommes, une énorme responsabilité. Vous savez, je sais à quel point les attentes des Lyonnaises et des Lyonnais sont immenses. Je vous souhaite et je vous invite à faire preuve d'un très grand sens des responsabilités pour être à la hauteur de ces attentes.

Merci.

Y a-t-il des demandes d'intervention ?

L'intégralité des documents concernés vous ayant été remis à travers la transmission du présent projet de délibération et de ses annexes, je vous invite à me donner acte d'une part de la lecture de la Charte de l'élu local et d'autre part de la communication des pièces précitées.

Je mets le dossier aux voix.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

(Adopté)

M. LE MAIRE : C'est adopté.

2020/5 - Délégations d'attribution accordées, à titre transitoire, par le Conseil municipal au Maire de Lyon

M. LE MAIRE : L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat d'un ensemble d'actes de gestion courante, dont la liste est limitativement énumérée.

Les décisions prises par le maire sur cette base sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal. Aussi, lors de chaque réunion de celui-ci, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil.

Les délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire feront l'objet d'un examen dans leur ensemble lors de notre séance de Conseil municipal à programmer fin juillet.

Toutefois, dans cet intervalle, les nécessités liées à la continuité du service délivré par la Ville, en particulier dans le contexte de crise sanitaire, invitent à proposer au Conseil municipal de confier au Maire certaines délégations d'attribution. Celles-ci concernent les domaines de l'occupation domaniale, de la commande publique, ainsi que les procédures contraintes par des délais stricts ou commandées par une réactivité forte (cimetières, régie comptable, préemptions, affaires juridiques, dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à des biens municipaux). Elles sont proposées dans les mêmes termes que celles précédemment en vigueur et pourront être amendées ultérieurement par le Conseil municipal.

Y a-t-il des demandes d'intervention à ce sujet ? Monsieur BLANC.

M. BLANC Étienne : Monsieur le Maire, vous nous expliquez que tout cela est à titre transitoire. Nous l'entendons bien et, sur ce sujet, il n'y aura pas d'opposition de mon groupe.

En revanche, pouvez-vous nous indiquer comment, sur la délibération future, qui est très importante, car c'est celle qui fait ce que vous décidez seul et ce que nous décidons en Conseil, vous entendez vous y prendre pour la préparer ? Allez-vous créer une commission ad hoc ? Une commission institutionnelle en sera-t-elle en charge ? C'est un sujet qui mérite une discussion entre vous et nous avant que cela vienne au Conseil municipal.

M. LE MAIRE : Nous allons évoquer prochainement la question de la constitution des groupes politiques. En préparation du Conseil municipal qui reste à fixer pour la fin juillet, je réunirai les Présidents de groupe pour pouvoir préparer ces délibérations.

Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ?

Je mets le dossier aux voix.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

(Abstention de Mesdames BLANC Françoise, CROIZIER, DE MONTILLE, VERNEY-CARRON et de Messieurs BILLARD, BLACHE, BLANC Etienne, BROLIQUIER, DUVERNOIS, OLIVER.)

(Adopté)

M. LE MAIRE : Adopté.

2020/6 — Commission de délégation de services publics (DSP) et de concessions — Fixation des conditions de dépôt des listes

M. LE MAIRE : La procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution des concessions fait intervenir une commission dite de délégation de services publics et de concessions, dont la composition est fixée à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de services publics ou de concessions ou son représentant, Président, et par cinq titulaires et cinq suppléants élus en son sein par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'application D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il incombe au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de cette commission.

En conséquence, je vous propose que les listes de candidats soient déposées auprès du Maire de Lyon au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de cette commission.

Je vous précise d'ores et déjà que nous constituerons cette commission lors de notre séance de Conseil municipal à programmer fin juillet.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Je mets donc le dossier aux voix.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

(Adopté)

M. LE MAIRE : Adopté.

2020/7 — Commission d'appel d'offres (CAO) — Fixation des conditions de dépôt des listes

M. LE MAIRE : La procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés publics au-delà de certains seuils fait intervenir une commission d'appel d'offres, dont la composition est fixée à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à trancher le marché ou son représentant, Président, et par cinq titulaires et cinq suppléants élus en son sein par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il incombe au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de cette commission.

En conséquence, je vous propose que les listes de candidats soient déposées auprès du Maire de Lyon au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de cette commission.

Je vous précise d'ores et déjà que nous constituerons cette commission lors de notre séance de Conseil municipal à programmer fin juillet.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Je mets le dossier aux voix.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

(Adopté)

M. LE MAIRE : Adopté.

2020/8 - Constitution des groupes politiques du Conseil municipal

M. LE MAIRE : En application de l'article L 2121-28 du code général des collectivités territoriales, les groupes d'élus du conseil municipal se constituent par la remise au maire d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leurs représentants.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus des moyens logistiques et en personnel. À cet effet, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre minimal d'élus nécessaires en son sein pour procéder à la constitution d'un groupe politique municipal.

Afin de pouvoir organiser les moyens affectés aux groupes politiques qui feront l'objet d'une délibération distincte, je vous propose d'ores et déjà de fixer le nombre minimal d'élus du Conseil municipal nécessaires pour constituer un groupe politique municipal à trois élus inscrits ou apparentés.

Je vous proposerai de délibérer sur les moyens affectés aux groupes politiques lors de notre séance de Conseil municipal à programmer fin juillet.

Dans cette perspective, je vous invite à me faire connaître les groupes ainsi constitués d'ici mi-juillet.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Je mets le dossier aux voix.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

(Adopté)

M. LE MAIRE : Adopté.

Communication relative aux modalités de désignation des délégués du Conseil municipal en vue du renouvellement partiel du Sénat en 2020

M. LE MAIRE : Je vous rappelle que sept sénateurs sont élus dans le ressort territorial correspondant au département du Rhône, au sens géographique du terme.

Le département du Rhône fait partie de la série 2 du Sénat, renouvelable en septembre 2020.

C'est pourquoi le Conseil municipal est appelé à désigner des délégués supplémentaires et des suppléants à une date fixée par décret.

À cet effet, le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 fixe la date de réunion de notre Conseil le vendredi 10 juillet 2020. Je vous précise que nous nous réunirons donc ce jour à 14 heures 30 dans le salon d'honneur de l'Hôtel de Ville.

Conformément à l'article R 131 du code électoral, un arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

L'extrait de cet arrêté est notifié ainsi que le lieu et l'heure de la réunion à tous les membres du Conseil municipal par les soins du Maire lors de la première réunion du Conseil municipal suivant le second tour après son élection, ainsi que par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion.

Pour satisfaire à cette obligation, le pli correspondant vous a été communiqué sur vos pupitres dans le cours de notre séance de ce jour, à l'instant même.

Nous aurons donc à élire vendredi 10 juillet prochain, 607 délégués supplémentaires et 138 suppléants.

M. LE MAIRE : Mesdames et Messieurs,

Chers collègues,

Je vous remercie pour la haute tenue de ce Conseil municipal et pour la qualité de nos premiers échanges.

Nous nous réunirons à nouveau très prochainement, le vendredi 10 juillet, comme je viens de l'annoncer, pour la désignation des délégués du Conseil municipal et leurs suppléants en vue des élections sénatoriales qui se tiendront au mois de septembre.

Nous nous reverrons aussi fin juillet pour adopter les délibérations complémentaires à l'installation du Conseil municipal, adopter le compte administratif, la décision budgétaire modificative numéro 1, ainsi que différentes délibérations opérationnelles.

Ce Conseil municipal s'est tenu dans des circonstances particulières en raison de la crise sanitaire en cours. Je vous remercie d'avoir strictement respecté les gestes barrières et les consignes qui vous avaient été communiquées en amont de cette séance. Je vous remercie de continuer à le faire au moment de nous séparer.

Je vous précise enfin que l'ensemble des conseillers municipaux des listes concernées seront testés dès ce lundi à titre préventif et pour satisfaire aux exigences de la sécurité sanitaire de tous. Les modalités d'organisation de ces tests vous seront communiquées rapidement.

Une nouvelle fois, encore merci à toutes et à tous et à très bientôt.

Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, je vais donc clore la séance.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Un mot pour remercier aussi les agents, tout le personnel qui s'est mobilisé en ce jour très particulier, à qui nous avons imposé quelques contraintes supplémentaires à leur travail habituel.

Un grand merci à eux et à elles bien sûr.

(Applaudissements.)

(La séance est levée à 18 heures).